



ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**D'UNE
PART**

LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET DES COMMISSIONS RÉGIONALES
POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

et

**D'AUTRE
PART**

LA FÉDÉRATION
DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES ÉDUCATIFS

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95).

1975

1979

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
1-0.00	DEFINITIONS
1-1.00	Définitions.....1
1-2.00	Statut d'engagement.....2
2-0.00	JURIDICTION
2-1.00	Champ d'application.....3
2-2.00	Reconnaissance.....3
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	Participation syndicale.....4
3-2.00	Cotisations syndicales.....5
3-3.00	DÉlégué local.....5
3-4.00	Libérations et congés pour activités syndicales.....6
3-5.00	Utilisation de locaux.....7
3-6.00	Affichage.....8
3-7.00	Documentation.....8
4-0.00	CONSULTATION
4-1.00	Consultation.....9
4-2.00	Comité des relations de travail.....9
5-0.00	REGIME D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
A)	REGIME D'EMPLOI
5-1.00	Engagement.....10
5-2.00	Démision et bris de contrat.....11
5-3.00	Dossier du professionnel.....11
5-4.00	Mesures disciplinaires.....12
5-5.00	Non réengagement.....12
5-6.00	Priorité et sécurité d'emploi.....13
5-7.00	Ancienneté.....20
5-8.00	Affectations
	a) Affectation, réaffectation et mutation.....20
	b) Affectation provisoire à un poste de cadre.....22

	Page
5-9.00 Postes à combler	
a) Poste de cadre et de gérant à combler.....	23
b) Poste de professionnel à combler.....	23
B) AVANTAGES SOCIAUX	
5-10.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	23
5-11.00 Réglementation des absences.....	36
5-12.00 Responsabilité civile.....	36
5-13.00 Congé de maternité.....	37
5-14.00 Congés sociaux.....	38
5-15.00 Congés chômés.....	40
5-16.00 Congé sans solde.....	40
5-17.00 Congé pour manifestations éducatives.....	41
5-18.00 Charge publique.....	41
6-0.00 REMUNERATION	
6-1.00 Echelles de traitement.....	44
6-2.00 Classification à la date de signature de la présente convention..	48
6-3.00 Classement à la date de signature de la présente convention.....	49
6-4.00 Classification dans un corps d'emplois à l'engagement.....	49
6-5.00 Classement du professionnel à l'engagement.....	50
6-6.00 Reconnaissance de l'expérience à l'engagement.....	50
6-7.00 Reconnaissance de la scolarité.....	51
6-8.00 Avancement de classe.....	52
6-9.00 Avancement d'échelon.....	53
6-10.00 Versement du traitement.....	53
6-11.00 Taux minimum et taux général d'augmentation.....	54
6-12.00 Allocations spéciales.....	56
6-13.00 Indexation.....	60
6-14.00 Ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant la présente convention.....	63
6-15.00 Dispositions particulières.....	63
7-0.00 PERFECTIONNEMENT	
7-1.00 Dispositions générales.....	64
7-2.00 Programmes locaux.....	65

	<u>page</u>
7-3.00 Programmes régionaux et provinciaux.....	65
8-0.00 REGIME DE TRAVAIL	
8-1.00 Semaine de travail.....	66
8-2.00 Vacances annuelles.....	67
8-3.00 Frais remboursables.....	68
8-4.00 Exercice de la fonction.....	69
8-5.00 Conditionnement physique.....	69
9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES	
9-1.00 Procédure de grief.....	70
9-2.00 Procédure d'arbitrage.....	71
9-3.00 Dispositions générales.....	74
9-4.00 Mésententes.....	74
9-5.00 Modifications à la convention collective.....	75
9-6.00 Arrangements locaux ou régionaux.....	75
10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES	
10-1.00 Nullité d'une clause.....	77
10-2.00 Interprétation des textes.....	77
10-3.00 Durée de la convention.....	77
10-4.00 Rétroactivité.....	77
10-5.00 Annexes.....	78
10-6.00 Impression.....	78
ANNEXES	
Annexe "A" Corps d'emplois.....	80
Annexe "B" Corps d'emplois.....	81
Annexe "C" Frais de déménagement.....	82
Annexe "D" Dispositions particulières concernant l'animation pastorale...86	86
Annexe "E" Dispositions générales relatives aux questions négociées au niveau local ou régional.....	88
Annexe "F" Corps d'emplois particuliers à la C.E.C.M.....	90
Annexe I Modalités relatives à l'élaboration des activités de per- fectionnement régional ou provincial des professionnels.....	93
Annexe II Comité de revision du classement des professionnels.....	95
Annexe III Protocole relatif au mandat pastoral.....	98

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

Les expressions et mots:

- 1-1.01 "Ministre" et "ministère" désignent respectivement le ministre de l'Education et le ministère de l'Education.
- 1-1.02 "Fédération" désigne la Fédération des professionnels des services éducatifs.
- 1-1.03 "Parties provinciales négociantes" désigne le ministre, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Fédération.
- 1-1.04 "Entente provinciale" désigne l'ensemble des stipulations négociées et agréées par les parties provinciales négociantes, contenues dans la présente convention.
- 1-1.05 "Commission" désigne la commission scolaire ou la commission régionale qui a conclu la présente convention.
- 1-1.06 "Association" désigne le groupement accrédité qui a conclu la présente convention.
- 1-1.07 "Professionnel" désigne une personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au Plan de classification.
- 1-1.08 "Secteur d'activités" désigne, selon le cas, les services administratifs, les services pédagogiques ou les services aux étudiants de la commission.
- 1-1.09 "Année scolaire et année de travail" désignent la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.
- 1-1.10 "Grief" désigne un désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, tel que défini au Code du travail.
-

- 1-1.11 "Mésentente" désigne un désaccord entre la commission et l'association sur une question relative ou incidente aux relations de travail, qui ne constitue pas un grief.
- 1-1.12 "Fonction" désigne l'ensemble des tâches que la commission confie au professionnel et qui se situent dans le cadre des attributions d'un ou plusieurs corps d'emplois.
- 1-1.13 "Poste" désigne une assignation spécifique dans laquelle un professionnel exerce sa fonction.
- 1-1.14 "Affectation", "réaffectation", "mutation" ont le sens que leur donne l'article 5-8.00 de la présente convention.
- 1-1.15 "Plan de classification", "corps d'emplois", "classification", "classe", "échelon", "année d'expérience", "classement", "traitement" et "traitement total" ont le sens que leur donne le chapitre 6-0.00, Rémunération, de la présente convention.
- 1-2.00 STATUT D'ENGAGEMENT
- 1-2.01 Un professionnel peut être engagé en qualité de temps complet, de temps partiel, de remplaçant ou de surnuméraire.
- 1-2.02 Un professionnel à temps complet est un professionnel engagé en cette qualité et dont la semaine de travail est d'au plus trente-cinq (35) heures.
- Un professionnel à temps partiel est un professionnel engagé en cette qualité et dont la semaine de travail est d'une durée moindre.
- 1-2.03 Un professionnel remplaçant est un professionnel engagé en cette qualité pour remplacer un professionnel pendant la durée d'un congé dont il bénéficie en vertu de la présente convention ou de son absence.
- 1-2.04 Un professionnel surnuméraire est un professionnel engagé en cette qualité pour apporter un concours temporaire en raison d'un surcroît de travail provisoire ou dans le cadre d'un projet spécial d'une durée restreinte.
- Il ne peut être engagé pour une période totale de plus de douze (12) mois, sauf avec l'assentiment écrit de l'association.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique aux professionnels salariés au sens du Code du travail, qui font partie de l'unité de négociation décrite au certificat d'accréditation détenu par l'association.

Elle ne s'applique pas aux stagiaires, ni aux agents de la gestion du personnel, ni aux préposés au personnel (CECM).

On entend par le mot "stagiaire" une personne qui poursuit un stage de formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'un permis délivré par une corporation professionnelle et qui n'est pas engagé par la commission en qualité de professionnel.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît l'association comme le représentant collectif exclusif des professionnels régis par la présente convention, aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux ou régionaux relatifs aux matières pour lesquelles l'entente provinciale prévoit la négociation et l'agrément de tels arrangements.

2-2.02 La commission et l'association reconnaissent aux parties provinciales négociantes le droit de traiter de toute question concernant l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention, contenues dans l'entente provinciale et de créer les comités requis.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties provinciales négociantes peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande, au temps et au lieu convenus par les parties provinciales négociantes.

2-2.03 La commission et l'association reconnaissent les parties provinciales négociantes aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que leur confie spécifiquement l'entente provinciale.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 PARTICIPATION SYNDICALE

3-1.01 Un professionnel dont la participation est requise par l'association lors d'une rencontre avec la commission peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour y assister.

A cet égard, la commission et l'association déterminent au préalable le nombre de professionnels participants, sous réserve du droit de l'association d'exiger un nombre de représentants égal à celui de la commission.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent notamment aux rencontres tenues pour le règlement des griefs ou la solution des mécontentes.

3-1.02 Un professionnel peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour participer comme membre aux réunions d'un comité ou d'un groupe de travail institué par la commission et l'association en vertu de la présente convention.

La présente disposition s'applique également au professionnel auquel un comité ou un groupe de travail demande de participer comme personne ressource et, dans le cas d'un grief référé au comité des relations de travail, au plaignant.

3-1.03 Un professionnel qui est plaignant lors de l'arbitrage d'un grief peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour assister aux séances.

A la demande d'une partie, un professionnel qui est témoin peut, aux mêmes conditions, s'absenter de son travail pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage.

3-1.04 Un professionnel nommé par la Fédération pour la représenter au sein d'un comité provincial institué en vertu de la présente convention peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour participer aux réunions.

Un professionnel nommé par la Fédération pour la représenter lors des réunions des parties provinciales négociantes tenues en vertu de la présente convention peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour participer aux réunions.

A ces fins, le professionnel avise son supérieur immédiat de son absence au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

3-2.00 COTISATIONS SYNDICALES

3-2.01 La commission prélève sur le traitement de chaque professionnel une somme égale au montant de la cotisation régulière que l'association fixe pour ses membres. Cette retenue débute dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit de cotisation que lui transmet l'association.

Un avis écrit de cotisation en indique le montant et prévoit le nombre de paies consécutives sur lesquelles la commission doit répartir de façon égale les retenues.

3-2.02 La commission fait parvenir au secrétariat de l'association - ou à l'agent perceuteur désigné par elle -, dans les quinze (15) jours, un chèque représentant le montant total prélevé, accompagné d'une liste qui indique le nom de chaque cotisant et comporte un état cumulatif des retenues déjà effectuées sur son traitement depuis la réception de l'avis écrit de cotisation.

3-2.03 La commission doit, dans les cinq (5) jours de sa réception, transmettre, sous pli recommandé, au secrétariat de l'association toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article.

A ces conditions, l'association prend fait et cause de la commission et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

3-3.00 DELEGUE LOCAL

3-3.01 L'association nomme un délégué local qui la représente auprès de la commission.

Elle peut, en outre, adjoindre au délégué local un substitut pour chacun des secteurs d'activités dans lesquels elle regroupe des professionnels.

3-3.02 Un délégué local est habilité pour la mise en oeuvre de la présente convention et, tout particulièrement, de la négociation des arrangements locaux ou régionaux, du règlement des griefs et de la solution des mécontentes.

En l'absence du délégué local, un substitut en exerce les attributions, eu égard aux professionnels de son secteur d'activités.

3-3.03

Un délégué local ou un substitut est un professionnel de la commission.

Dès leur nomination ou leur remplacement, l'association en informe par écrit la commission.

3-3.04

Un délégué local ou un substitut peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour rencontrer les représentants de la commission dans l'exercice de ses attributions.

A cette fin, il doit aviser son supérieur immédiat de son absence et l'informer du nom du représentant de la commission avec lequel il a convenu d'une rencontre.

3-4.00

LIBERATIONS ET CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES

A) LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-4.01

La Fédération ou l'association obtient la libération temps plein pour la durée d'une année scolaire d'un professionnel auquel elle entend confier une charge syndicale.

La demande de libération doit être soumise avant le 1er mai précédent. Elle se renouvelle, de la même manière, d'année en année.

La Fédération ou l'association peut convenir avec la commission de tout autre mode de libération d'un professionnel.

3-4.02

Le professionnel qui obtient une libération pour activités syndicales continue de recevoir son traitement de la commission et de bénéficier des avantages de la présente convention.

3-4.03

La commission reçoit de la Fédération ou de l'association remboursement du traitement, des allocations spéciales et des contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel, selon les modalités établies lors de la demande de libération.

3-4.04

A son retour, le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.

B) CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-4.05

Un délégué local ou un professionnel nommé par l'association ou la Fédération en qualité de représentant syndical peut s'absenter de son travail pour exercer un mandat syndical.

Ces absences doivent être autorisées par écrit par l'association ou la Fédération et ne peuvent excéder dix (10) jours ouvrables par année scolaire, pour l'ensemble des professionnels d'une unité d'accréditation.

Tel congé est compensé, pour moitié, par une période de travail équivalente, sans traitement, selon les modalités convenues entre la commission et le professionnel.

Cette compensation est payable par remboursement de la moitié du traitement advenant que l'association ou la Fédération fasse option écrite de ce mode de compensation ou que le professionnel ne puisse accomplir, dans les trente (30) jours du congé, une période de travail équivalente.

3-4.06

Un professionnel élu comme président ou secrétaire de l'association ou membre de l'Exécutif de la Fédération peut s'absenter de son travail pour exercer sa fonction.

La commission détermine par accord avec la Fédération ou l'association, selon le cas, les modalités selon lesquelles il est effectué remboursement du traitement.

3-4.07

Un professionnel obtient un congé pour activités syndicales en vertu du présent article, sur avis écrit de trois (3) jours ouvrables.

3-4.08

Le présent article ne s'applique pas au professionnel remplaçant ou surnuméraire.

3-5.00

UTILISATION DE LOCAUX

3-5.01

La commission et l'association déterminent les modalités selon lesquelles la Fédération ou l'association peut utiliser des locaux de la commission pour la tenue de réunions.

Ministère de l'Éducation
Direction générale des relations
du travail
150, boul. René-Lévesque Est
17^{ème} étage (Québec)
G1R 5X1

3-6.00 AFFICHAGE

3-6.01 La commission et l'association déterminent les modalités selon lesquelles la Fédération ou l'association peut faire l'affichage de documents.

3-7.00 DOCUMENTATION

3-7.01 La commission et l'association peuvent déterminer la documentation que la commission doit communiquer au délégué local ainsi que les modalités de cette communication.

CHAPITRE 4-0.00 CONSULTATION

4-1.00 CONSULTATION

4-1.01 La commission convient de consulter les professionnels sur les questions agréées comme objets de consultation et notamment, en ce qui a trait aux politiques qui ont une incidence sur leur secteur d'activités.

4-1.02 La commission et l'association déterminent par arrangement local ou régional les objets et les mécanismes de consultation; ces mécanismes peuvent notamment comprendre la représentation des professionnels sur certains comités ou groupes de travail institués par la commission, ainsi que la formation de comités dont l'arrangement local ou régional prévoit la composition et le mandat.

4-2.00 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-2.01 Un comité des relations de travail est institué sur demande d'un ou de plusieurs groupements accrédités représentant une majorité du personnel professionnel ou sur demande de la commission.

4-2.02 Un comité des relations de travail peut être saisi par l'association ou par la commission de toute question relative aux relations de travail. Ce mandat comprend la solution des griefs.

4-2.03 Un comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

CHAPITRE 5-0.00 REGIME D'EMPLOI ET
AVANTAGES SOCIAUX

A) REGIME D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement d'une personne pour exercer une fonction de professionnel s'effectue selon les dispositions de la Loi de l'instruction publique et de la présente convention.

5-1.02 Un professionnel doit, lors de son engagement, être avisé par écrit de la date de son engagement, du jour de son entrée en fonction, de son statut d'engagement, de son corps d'emplois et de son traitement.

Il doit, en outre, s'il est engagé comme professionnel remplaçant ou surnuméraire, être avisé par écrit de la durée de son engagement.

5-1.03 Un professionnel doit, lors de son engagement, produire des attestations de ses qualifications et de son expérience.

A la demande écrite de la commission, il peut être requis de produire une ou plusieurs autres attestations pertinentes.

Le défaut de produire ces attestations dans les trente (30) jours de la date d'engagement peut constituer une cause d'annulation de l'engagement, sauf le cas où ce fait résulte de circonstances hors de son contrôle.

DUREE DE L'ENGAGEMENT

5-1.04 L'engagement d'un professionnel à temps complet ou à temps partiel est conclu pour une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire.

À son expiration, cet engagement est renouvelé pour l'année scolaire suivante.

Ces dispositions sont sujettes aux dérogations expressément prévues par la présente convention.

5-1.05 L'engagement d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire est conclu pour la période prévue lors de son engagement.

5-2.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DEMISSION

5-2.01 Le professionnel peut en tout temps terminer son engagement.

Il doit, toutefois, en aviser la commission au moins soixante (60) jours avant la date de son départ. Ce délai d'avis peut être plus court, du consentement de la commission.

BRIS DE CONTRAT

5-2.02 La commission peut résilier l'engagement d'un professionnel dans les circonstances et aux conditions suivantes:

- a) le professionnel ne remplit plus une condition d'engagement requise en vertu du Plan de classification ou de la loi pour l'exercice de sa fonction;
- b) le professionnel a fait défaut de se présenter au travail pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs et il n'a pas durant cette période informé la commission du motif de son absence;

la présente disposition ne s'applique pas au professionnel qui a été dans l'incapacité d'aviser la commission en temps utile; le cas échéant, il lui incombe d'établir ce fait.

Un grief qui conteste une résiliation d'engagement est porté directement en arbitrage.

5-3.00 DOSSIER DU PROFESSIONNEL

5-3.01 La commission doit, si elle entend consigner au dossier d'un professionnel un reproche, l'en informer au moyen d'un avis écrit qui précise les faits justificatifs de la mesure.

5-3.02 Le professionnel auquel la commission donne avis d'un reproche, peut requérir l'insertion au dossier de sa réponse écrite.

5-3.03 Un avis de reproche, que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les deux (2) ans de sa con-signation, est retiré du dossier.

5-3.04 Le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout reproche consigné en contravention du présent article.

5-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES

5-4.01 La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique au professionnel, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision.

Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante.

5-4.02 Un grief en contestation d'une mesure disciplinaire qui comporte une suspension ou un congédiement doit être logé dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de la décision; il est immédiatement porté en arbitrage.

5-5.00 NON REENGAGEMENT

5-5.01 Le professionnel à temps complet que la commission n'entend pas réengager, doit en recevoir avis et il peut connaître les raisons de cette décision dans les délais et selon les procédures prévus par la Loi de l'instruction publique.

Il peut, s'il prétend que les procédures de son non réengagement prévues par la Loi de l'instruction publique et la présente convention n'ont pas été suivies, loger un grief.

Il peut également loger un grief s'il conteste le bien-fondé des raisons de son non réengagement, pourvu qu'il ait complété trois (3) périodes de service de huit (8) mois, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires ou d'institutions d'enseignement auxquelles réfère l'article 219 de la Loi de l'instruction publique.

Un grief en vertu de la présente clause doit être logé avant le 30 juin de l'année en cours. Il est directement porté en arbitrage.

5-5.02 La commission doit, avant le 1er mai, donner au professionnel à temps partiel un avis écrit de son non réengagement.

Cet avis doit énoncer les raisons de sa décision.

Un grief ne peut être logé en contestation des raisons du non réengagement.

5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI

La commission doit, si elle prévoit être dans l'obligation de réduire son personnel professionnel, en aviser préalablement l'association et former avec elle un comité qui ait pour mandat d'étudier le bien-fondé de la mesure.

Le régime de priorité et de sécurité d'emploi prévu au présent article ne s'applique pas au professionnel surnuméraire, au professionnel remplaçant et au professionnel à temps partiel.

5-6.01 La commission ne peut effectuer une réduction de son personnel professionnel que si cette mesure s'appuie sur l'abolition justifiée d'un poste.

L'abolition d'un poste doit, pour être justifiée, se fonder sur l'une ou l'autre des causes suivantes:

- une diminution du nombre d'élèves;
- une modification substantielle dans les services à rendre à la clientèle, selon les priorités définies par la commission dans le cadre d'un programme général de planification.

Une procédure de restructuration ou de regroupement d'une ou plusieurs commissions (telle une fusion ou une annexion) ne peut entraîner une réduction du personnel professionnel pendant l'année scolaire qui précède sa mise en oeuvre.

5-6.02 Une réduction de personnel s'effectue parmi les professionnels du corps d'emplois dans lequel survient l'abolition justifiée d'un poste ou, le cas échéant, d'un champ d'activités de ce corps d'emplois.

Le professionnel qui est en congé avec solde ou sans solde est inclus parmi les professionnels du corps d'emplois auquel il était affecté lors de son départ en congé.

Le professionnel qui remplit des fonctions relevant de plus d'un corps d'emplois est inclus parmi les professionnels du corps d'emplois dont il remplit les attributions pendant la majeure partie de son temps.

5-6.03

Lors d'une réduction de personnel, la commission procède dans l'ordre et selon les modalités suivantes:

- a) non réengagement d'un professionnel à temps partiel;
- b) non réengagement d'un professionnel à temps complet qui n'a pas acquis la permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- c) mise en disponibilité d'un professionnel à temps complet qui a acquis la permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Toutefois, si un poste exige des qualifications spéciales, cette exigence prévaut sur l'ancienneté.

5-6.04

La commission doit aviser par écrit, avant le 1er avril, le professionnel qu'elle entend, selon le cas, ne pas réengager ou mettre en disponibilité. Cet avis doit préciser la ou les causes de la mesure.

La mise en disponibilité débute le 1er juillet de l'année scolaire suivante.

La commission transmet au secrétariat de la Fédération, avant le 30 avril, la liste des professionnels non réengagés ou mis en disponibilité.

PERMANENCE ET SECURITE D'EMPLOI

5-6.05

La permanence est acquise au professionnel qui a terminé deux (2) années complètes de service continu en qualité de professionnel à temps complet à la commission.

Elle est également acquise au professionnel qui, au jour de la signature de la présente convention, a terminé une année de service continu en qualité de professionnel à temps complet à la commission et qui a occupé un poste de professionnel à temps complet dans une autre commission au cours des deux (2) années scolaires précédentes.

Le professionnel permanent relocalisé dans une autre commission en vertu du régime de sécurité d'emploi prévu au présent article conserve sa permanence.

5-6.06

Le professionnel permanent mis en disponibilité qui se voit offrir un poste par une commission doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant l'offre écrite.

Cette obligation n'existe toutefois que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1. si l'offre d'engagement lui est faite entre le 1er avril et le 30 juin de la première année scolaire au cours de laquelle tel professionnel est en disponibilité pourvu que telle offre soit faite pour l'année scolaire suivante;
2. si l'offre d'engagement lui est faite en tout temps après la première année scolaire au cours de laquelle tel professionnel est en disponibilité.

Le professionnel doit se présenter pour entrevue devant les représentants de la commission qui offre le poste, si demande écrite lui en est faite.

Le professionnel permanent qui, à l'encontre des dispositions de la présente clause, a refusé une offre d'emploi, ne s'est pas présenté lors d'une entrevue ou n'a pas fait connaître son acceptation dans les dix (10) jours d'un avis de rappel d'une offre d'emploi qu'une commission lui a transmis par courrier recommandé, est réputé démissionnaire et il a droit de recevoir la prime de séparation prévue au présent article.

Sous réserve des autres dispositions de la présente clause et tant qu'il n'est pas engagé par une autre commission, il demeure à temps complet à la commission et il est tenu d'effectuer les tâches à caractère professionnel qui lui sont assignées par la commission.

5-6.07

Le professionnel permanent mis en disponibilité qui accepte un emploi comme professionnel à temps complet d'une autre commission se voit appliquer les dispositions suivantes:

- a) il est réputé avoir démissionné de la commission qui l'a mis en disponibilité à compter du moment où il est relocalisé dans une autre commission;
- b) l'ancienneté qu'il avait acquise au jour de son changement d'emploi ainsi que sa banque de congés non monnayables lui sont reconnues par la commission qui l'engage;
- c) advenant que la commission dans laquelle il a été relocalisé par le Bureau régional de placement décide pour quelque cause de ne pas renouveler son engagement, il est réinstallé, au terme de l'année scolaire, comme professionnel à temps complet à la commission qui l'a mis en disponibilité et tous ses droits et avantages lui sont reconnus.

Tel non renouvellement d'engagement constitue une décision sans appel qui lie toutes les parties intéressées. Toutefois, le professionnel doit en recevoir un préavis de soixante (60) jours.

A sa réinstallation, le professionnel est de nouveau mis en disponibilité, aux conditions prévues au présent article.

PRIORITE D'EMPLOI

5-6.08

Le professionnel à temps complet qui n'a pas acquis la permanence mais qui a un an ou plus de service continu à la commission et dont l'engagement n'est pas renouvelé en raison d'une réduction de personnel, bénéficie de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-6.16.

Cette priorité d'emploi est accordée au professionnel à temps complet non permanent pour une période de deux (2) ans depuis la fin de son engagement.

5-6.09

Lorsqu'une commission fait une offre d'emploi à un professionnel, elle doit le faire par écrit.

Il doit se présenter pour entrevue devant les représentants de la commission qui offre le poste, si demande écrite lui en est faite.

Advenant que le professionnel non permanent refuse une offre d'emploi, ne se présente pas lors d'une entrevue ou ne fasse pas connaître son acceptation dans les dix (10) jours d'un avis de rappel d'une offre d'emploi transmise par courrier recommandé, il perd tous les droits et avantages lui résultant de la présente convention.

Dans le cas où tel professionnel non permanent a été non réengagé au terme de sa deuxième année de service continu à la même commission, il obtient sa permanence lors de son engagement par une commission et bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "C" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement:

PRIME DE SEPARATION ET CONGE DE PRE-RETRAITE

5-6.10

Le professionnel permanent mis en disponibilité peut en tout temps démissionner.

En pareil cas, la commission lui paie une prime de séparation représentant l'équivalent d'un (1) mois de traitement par année de service jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement, calculés au taux de traitement applicable au jour du départ.

La prime de séparation ne peut toutefois être versée avant le 30 juin suivant la date de réception de son avis de mise en disponibilité.

La démission entraîne la perte de tous les droits résultant de la présente convention, la permanence comprise.

5-6.11 La commission peut offrir la prime de séparation à tout professionnel permanent à son emploi pourvu que cela ait pour effet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un professionnel.

Dans ce cas, le professionnel qui accepte cette prime est tenu de démissionner.

5-6.12 La commission peut accorder au professionnel permanent qui est éligible à la retraite dès la fin de l'année scolaire suivante, un congé de pré-retraite d'une année avec traitement pourvu que cette mesure ait pour effet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un autre professionnel.

Le professionnel doit, en pareil cas, prendre sa retraite au terme de son congé.

FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE DEMENAGEMENT

5-6.13 Le professionnel permanent qui, sur demande du Bureau régional de placement de sa région, doit se présenter pour une entrevue de sélection auprès d'une commission, est remboursé de ses frais de déplacement et de séjour par la commission qui l'a mis en disponibilité, selon les barèmes prévus par la présente convention.

Il peut, en outre, sur demande du Bureau régional à sa commission, s'absenter de son travail sans perte de traitement.

5-6.14 A moins que le professionnel en disponibilité ou non réengagé pour surplus ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, le professionnel engagé par une autre commission bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "C" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

En pareil cas, la commission lui paie une prime de séparation représentant l'équivalent d'un (1) mois de traitement par année de service jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement, calculés au taux de traitement applicable au jour du départ.

La prime de séparation ne peut toutefois être versée avant le 30 juin suivant la date de réception de son avis de mise en disponibilité.

La démission entraîne la perte de tous les droits résultant de la présente convention, la permanence comprise.

5-6.11 La commission peut offrir la prime de séparation à tout professionnel permanent à son emploi pourvu que cela ait pour effet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un professionnel.

Dans ce cas, le professionnel qui accepte cette prime est tenu de démissionner.

5-6.12 La commission peut accorder au professionnel permanent qui est éligible à la retraite dès la fin de l'année scolaire suivante, un congé de pré-retraite d'une année avec traitement pourvu que cette mesure ait pour effet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un autre professionnel.

Le professionnel doit, en pareil cas, prendre sa retraite au terme de son congé.

FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE DEMENAGEMENT

5-6.13 Le professionnel permanent qui, sur demande du Bureau régional de placement de sa région, doit se présenter pour une entrevue de sélection auprès d'une commission, est remboursé de ses frais de déplacement et de séjour par la commission qui l'a mis en disponibilité, selon les barèmes prévus par la présente convention.

Il peut, en outre, sur demande du Bureau régional à sa commission, s'absenter de son travail sans perte de traitement.

5-6.14 A moins que le professionnel en disponibilité ou non réengagé pour surplus ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, le professionnel engagé par une autre commission bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "C" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Modalités d'application des avantages de sécurité d'emploi et de priorité d'emploi par les commissions:

OBLIGATIONS DES COMMISSIONS

5-6.15

Toute commission doit, si elle entend engager un professionnel à temps complet, donner avis écrit au Bureau régional de placement de sa région de l'ouverture du poste et lui en préciser les caractéristiques.

Elle ne peut engager un professionnel à temps complet avant le 1er mai si cet engagement doit prendre effet après la fin de l'année scolaire en cours.

5-6.16

Lors de l'engagement d'un professionnel à temps complet, toute commission doit observer l'ordre de priorité et les dispositions suivantes:

a) Elle engage obligatoirement un professionnel référé par le Bureau régional de placement si le Bureau lui a fourni, dans les dix (10) jours de la demande, le nom d'un ou plusieurs professionnels en disponibilité qui, de l'avis du Bureau, répond aux exigences du poste à combler. Toutefois, l'accord de la commission est requis lorsque le candidat provient d'un corps d'emplois différent de celui auquel elle a l'intention de l'affecter.

Ce faisant, elle engage un professionnel référé par le Bureau régional en respectant l'ordre prioritaire suivant:

1. le professionnel en disponibilité chez elle;
 2. le professionnel en disponibilité sur le territoire juridictionnel de la commission régionale;
 3. le professionnel en disponibilité dans une autre commission.
- b) Elle engage un professionnel non permanent non réengagé par elle qui bénéficie de l'avantage de priorité d'emploi prévue au présent article si tel professionnel répond, de l'avis de la commission, aux exigences du poste à combler.
- c) Elle ne peut engager d'autres candidats avant d'avoir consulté la liste des professionnels non réengagés pour cause de réduction de personnel.
- d) Dans tous les cas, elle avise sans délai le Bureau régional de placement du nom du professionnel qu'elle a engagé.

5-6.17 La commission doit, sans délai, informer le Bureau régional de placement du nom du professionnel à temps complet qu'elle n'a pas réengagé ou qu'elle a mis en disponibilité en raison d'une réduction de personnel et lui communiquer tous les autres renseignements pertinents.

5-6.18 La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'une lettre recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

5-6.19 (PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le ministère participe de plein droit aux activités de ce Bureau. Ce Bureau a comme responsabilités:

- a) De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, professionnels non réengagés pour surplus, professionnels mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire et au Bureau provincial de placement.
- b) De faciliter l'échange ou le placement des professionnels entre les commissions membres afin de réduire le nombre éventuel de surplus.
- c) De fournir, conformément à la clause 5-6.16, le nom des candidats disponibles pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un professionnel.
- d) De transiger avec le Bureau provincial de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-6.20 (PROTOCOLE) BUREAU PROVINCIAL DE PLACEMENT

La Fédération des commissaires scolaires catholiques du Québec et le ministère conviennent de former un Bureau provincial de placement des professionnels. Ce Bureau a comme responsabilités:

- a) D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers Bureaux régionaux de placement.
- b) D'assurer le paiement des frais de déménagement aux professionnels en disponibilité ou non réengagés pour surplus lorsque les dispositions des lois fédérales concernant tels frais ne leur sont pas applicables.

5-7.00 ANCIENNETE

5-7.01 L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, au sein de la commission, d'un établissement auquel la commission a succédé et de toute autre commission du territoire juridictionnel de la même commission régionale.

L'ancienneté continue de s'accumuler pendant un congé prévu par la présente convention.

5-7.02 La démission, le congédiement et le non réengagement entraînent la perte de l'ancienneté.

5-7.03 La commission dresse la liste d'ancienneté des professionnels; cette liste identifie leur secteur d'activités.

Elle transmet cette liste au professionnel ou la publie par voie d'affichage, selon que le prévoit un arrangement local ou régional, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et, par la suite, avant le 1er novembre de chaque année. Elle transmet également cette liste au délégué local.

5-7.04 Le professionnel qui prétend que la commission n'a pas établi correctement son ancienneté peut loger un grief dans les trente (30) jours de la réception de la liste d'ancienneté ou, le cas échéant, de sa publication.

5-8.00 AFFECTATIONS

A) AFFECTATION, REAFFECTATION ET MUTATION

5-8.01 L'affectation, la réaffectation et la mutation d'un professionnel s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

Le poste auquel un professionnel est nommé constitue son affectation.

Une réaffectation désigne un changement de poste dans un même corps d'emplois.

Une mutation désigne un changement de poste dans un corps d'emplois différent.

5-8.02 La commission décide de l'affectation. A cette fin, elle tient compte des caractéristiques des postes à remplir, des qualifications des professionnels, de leur préférence et, si nécessaire, de leur période respective de service en cette qualité.

Elle peut, selon les mêmes critères, les réaffecter.

Toute réaffectation est précédée d'un avis écrit de cinq (5) jours.

5-8.03 Le professionnel conserve le poste auquel il est affecté au jour de la signature de la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.

5-8.04 Le professionnel peut, sur demande écrite, connaître les motifs de sa réaffectation.

La commission doit lui communiquer sa réponse par écrit.

5-8.05 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission.

5-8.06 Un professionnel peut refuser d'être réaffecté s'il ne possède pas les qualifications minimales requises pour ce poste.

5-8.07 La commission doit, si elle entend muter un professionnel, lui en donner un préavis écrit de trente (30) jours; ce professionnel peut, sur demande écrite, obtenir les motifs de sa mutation. La commission doit lui communiquer sa réponse par écrit.

Le professionnel peut refuser une mutation dans les circonstances suivantes:

- a) il ne possède pas les qualifications minimales requises pour ce poste;
- b) le maximum de l'échelle du corps d'emplois dans lequel la commission entend le muter est inférieur au maximum de l'échelle de son corps d'emplois;
- c) son traitement au 1er juillet qui suivrait la mutation serait inférieur au traitement qu'il recevrait s'il demeurait dans le même corps d'emplois.

Le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions particulières prévues à l'article 6-15.00.

5-8.08 La commission doit, si elle entend réorganiser un secteur d'activités, consulter les professionnels susceptibles d'être affectés par cette mesure et leur communiquer le projet de réorganisation.
Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et les mutations incidentes.

5-8.09 Le professionnel peut loger un grief en contestation d'une procédure de réaffectation ou de mutation s'il prétend que la commission n'a pas respecté les dispositions du présent article ou a agi de façon abusive.

B) AFFECTATION PROVISOIRE A UN POSTE DE CADRE

5-8.10 Le professionnel qui accepte d'occuper sur une base provisoire un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'il remplit ce poste, le traitement qu'il aurait comme titulaire de ce poste.

5-8.11 Le professionnel réintègre son poste au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu avis de la commission ou en avoir fait la demande.

5-8.12 Sous réserve des clauses 5-8.10 et 5-8.11, un professionnel affecté provisoirement à un poste de cadre continue de bénéficier des dispositions de la présente convention et il est assujéti au précompte de la cotisation syndicale.

5-9.00 POSTES A COMBLER

A) POSTE DE CADRE ET DE GERANT A COMBLER

5-9.01 Lorsque la commission entend combler un poste de gérant ou de cadre, y compris de directeur général, d'une façon autre que provisoire, elle porte le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage, en même temps qu'elle procède à un concours public.

L'affichage précède d'au moins quinze (15) jours la fermeture du concours.

La présente clause ne s'applique pas lorsque la commission procède à une réaffectation du personnel de cadre et de gérance déjà à son emploi.

B) POSTE DE PROFESSIONNEL A COMBLER

5-9.02 Lorsque la commission entend combler un poste de professionnel, elle doit porter le fait et les qualifications requises à l'obtention du poste à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage, en même temps qu'elle procède à un concours public. Elle procède, le cas échéant, après avoir satisfait aux exigences des articles 5-6.00 et 5-8.00 de la présente convention.

L'affichage précède d'au moins quinze (15) jours la fermeture du concours.

5-9.03 Lorsque le poste à combler se situe dans un corps d'emplois visé par une corporation à titre réservé, la commission doit d'abord s'adresser aux membres de la corporation concernée lors de l'affichage ou du concours public prévus à la clause précédente.

Si, après cet affichage ou concours public, la commission n'a pas engagé un candidat, elle doit aviser par écrit la corporation professionnelle concernée avant d'engager un autre candidat.

B) AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

"F.C.S.C.Q." désigne la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

5-10.01 Est admissible aux bénéfices des régimes d'assurance ci-après décrits, en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) Le professionnel engagé à temps complet ou à 75% ou plus du temps complet.

La commission verse sa pleine contribution pour ce professionnel.

- b) Le professionnel à temps partiel qui travaille moins de 75% du temps complet.

La commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un professionnel à temps complet, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

La participation du professionnel court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon, à compter de son entrée en service à la commission.

- c) Le professionnel remplaçant et le professionnel surnuméraire n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non-mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non-mariée de sexe opposé qu'elle présente publiquement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
- ii) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime du professionnel, de son conjoint ou des deux, non-marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident de travail ou hors travail ou une complication grave d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

- 5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professionnel n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle l'employé reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.
- 5-10.06 Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire actuels demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1976. Toutefois, le régime actuel d'assurance-maladie demeure en vigueur après le 30 juin 1976, si le comité paritaire prévu ci-après ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1er juillet 1976.
- Il est entendu qu'une telle prolongation qui irait au-delà du 31 décembre 1976 n'est possible que dans la mesure où elle est assumée par l'assureur et ce, par écrit.
- 5-10.07 Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus à la présente convention entrent en vigueur le 1er juillet 1976, sous réserve de la clause 5-10.06. Le comité paritaire prévu ci-dessous tient compte du délai nécessaire à la commission pour préparer son programme de retenue des primes d'assurance-maladie lorsqu'il détermine la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.
- 5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

* Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier.

COMITE PARITAIRE

- 5-10.09 La F.C.S.C.Q. et le ministère, d'une part et la Fédération, d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et du régime optionnel complémentaire prévu aux présentes. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.
- La Fédération peut ajouter deux (2) observateurs aux travaux dudit comité.
- 5-10.10 M. Marcel Le Houillier agira comme président du comité paritaire.
- 5-10.11 La F.C.S.C.Q. et le ministère, d'une part et la Fédération, d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix sous réserve de la clause 5-10.12. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le conseil d'arbitrage.
- 5-10.12 Le comité paritaire peut, avec l'accord de la Fédération, établir un régime optionnel complémentaire; le coût de ce régime est entièrement à la charge des participants. La commission facilite l'application de ce régime comme prévu ci-après en effectuant la retenue des cotisations requises. Sous réserve de la clause 5-10.27, la participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base.
- 5-10.13 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les professionnels couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt dix (90) jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

- 5-10.14 Si le régime optionnel complémentaire comporte des prestations d'assurance-salaire, celles-ci doivent répondre aux exigences suivantes:
- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de maladie du professionnel, le cas échéant;
 - la prestation de base ne peut dépasser 85% du traitement, du début de l'invalidité y compris les prestations que le professionnel peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite aux avantages que le professionnel peut recevoir de sources personnelles;
 - les prestations d'assurance-salaire payées en vertu du régime d'assurance-salaire prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

5-10.15 Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et du régime optionnel complémentaire, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-10.16 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la F.C.S.C.Q., le ministère ou la Fédération. Le comité fournit à la F.C.S.C.Q., au ministère ou à la Fédération une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.17

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.18

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) Une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.
- b) L'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) Aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-10.19

Le comité paritaire confie à la F.C.S.C.Q. et au ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie et du régime optionnel complémentaire; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La F.C.S.C.Q. et le ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.20

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires; y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne com-

5-10.17

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.18

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) Une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.
- b) L'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) Aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-10.19

Le comité paritaire confie à la F.C.S.C.Q. et au ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie et du régime optionnel complémentaire; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La F.C.S.C.Q. et le ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.20

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires; y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne com-

prennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds d'un régime est utilisé soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant.

5-10.21 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.22 Le professionnel à temps complet bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de \$5,000.00. Ce montant est réduit de \$2,500.00 pour le professionnel visé à l'alinéa b) de la clause 5-10.01 de la présente convention.

III. REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.23 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.24 La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$40.00 par année.
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$16.00 par année.
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations payées par le régime de base d'assurance-maladie.

- 5-10.25 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$16.00 et \$40.00 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisés jusqu'à l'expiration de la présente convention à titre de contribution patronale au régime optionnel prévu ci-dessus, sous réserve que la commission ne peut être appelée à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que le régime optionnel existant à la date de l'extension peut être modifié en conséquence et qu'au besoin, un nouveau régime optionnel peut être mis en vigueur comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.
- 5-10.26 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-10.27 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à la commission, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.
- 5-10.28 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
 - b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
 - c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de pres-

tations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30 Les clauses 5-10.23 à 5-10.29 inclusivement ne s'appliquent pas au professionnel pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, ce professionnel peut, avant la date déterminée par accord entre la commission et l'association, choisir de participer aux régimes d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 Subordonnément aux dispositions des présentes, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement de l'échelle applicable au professionnel à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les professionnels autres que les temps complet, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'ils travaillent par rapport à la semaine régulière des professionnels à temps complet.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficiaire des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professionnel ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie et de vacances.

5-10.33

Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, la commission déduit, pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, un quart (1/4) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit du professionnel.

5-10.34

Le paiement des prestations cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle le professionnel atteint l'âge de 65 ans.

5-10.35

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle le professionnel fournit un certificat médical à la commission.

5-10.36 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives raisonnablement exigibles en vertu de la clause 5-10.37.

5-10.37 En tout temps, la commission peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence ou à son retour au travail suite à une absence, le coût de l'examen, du certificat, de même que des frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

5-10.38 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

- 5-10.39
- a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année à compter du 1er juillet 1976, la commission crédite à tout professionnel à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 et ce, à raison de 1/260 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/260 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisé.
 - b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.
 - c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.40 Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire, le nombre de jours pour l'année en cause est calculé au prorata du nombre de mois complets de service sauf en ce qui concerne le cas prévu au paragraphe b) de la clause 5-10.39 où le crédit accordé est toujours de six (6) jours non monnayables.

5-10.41 Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est calculé au prorata du temps qu'il travaille par rapport à la semaine régulière du professionnel à temps complet.

5-10.42 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1976 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle le professionnel a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-13.36 de l'Entente provinciale signée le 27 avril 1973*, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes, selon le cas, détermine la prestation et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes.

5-10.43 Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 30 juin 1973⁽¹⁾, en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er janvier 1973⁽²⁾. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973⁽³⁾ et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP).

* Lire "prévue à l'alinéa b) de la clause 5-13.36 de l'Entente provinciale signée le 10 mai 1974" pour les animateurs de pastorale régis par cette entente.

Lire "prévue à l'alinéa b) de l'article 5 de l'annexe 2 de la Politique administrative et salariale (document 27-10)" pour les professionnels dont c'est la première convention.

Nonobstant la clause 5-10.44, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973⁽²⁾ peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet, prévoient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973⁽²⁾ peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité), ou pour prolonger le congé pour invalidité du professionnel après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31. Le professionnel peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31.

5-10.44 Le professionnel qui, conformément à la convention antérieure en vigueur au 30 juin 1975 ou, le cas échéant, à la Politique administrative et salariale des professionnels (document 27-10), a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention.

-
- (1) Lire le 30 avril 1974 pour les animateurs de pastorale régis par l'Entente provinciale signée le 10 mai 1974.
- Lire le 31 mai 1974 pour les professionnels dont c'est la première convention collective.
- Lire le 30 juin 1974 pour les professionnels à l'emploi de la C.E.C.M.
- (2) Lire le 1er mai 1974 pour les animateurs de pastorale régis par l'Entente provinciale signée le 10 mai 1974.
- Lire le 1er juin 1974 pour les professionnels dont c'est la première convention collective.
- Lire le 1er juillet 1974 pour les professionnels à l'emploi de la C.E.C.M.
- (3) Lire le 30 avril 1974 pour les animateurs de pastorale régis par l'Entente provinciale signée le 10 mai 1974.
- Lire le 30 juin 1974 pour les professionnels à l'emploi de la C.E.C.M.

- 5-10.45 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel au 30 juin 1976 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:
- 1o) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.39 de la présente convention;
 - 2o) après épuisement des jours mentionnés en 1o, les autres jours monnayables au crédit du professionnel, sous réserve de l'option déjà faite par le professionnel et mentionnée à la clause 5-10.44;
 - 3o) après épuisement des jours mentionnés en 1o et 2o, les jours non monnayables au crédit du professionnel.
- 5-10.46 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des accidents du travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des accidents du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.
- 5-11.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES
- 5-11.01 Advenant une absence, le professionnel en avise le plus tôt possible la commission et, s'il en est requis par elle, lui en communique, par écrit, les motifs.
- 5-11.02 Une absence pour laquelle la convention ne prévoit pas une rémunération, comporte la retenue d'un montant égal au un deux cent soixantième (1/260) du traitement total annuel, par jour ouvrable.
- 5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE
- 5-12.01 La commission prend fait et cause du professionnel poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa fonction elle-même.
- A cet égard, la commission n'exerce contre le professionnel aucune réclamation sauf s'il a été trouvé coupable de faute lourde ou de négligence grossière par un jugement définitif d'un tribunal de juridiction civile.

L'exercice de la fonction comprend les activités autorisées par la commission, qui sont accomplies en dehors de la journée de travail.

5-12.02 La commission indemnise le professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction d'effets personnels qui, de leur nature, sont normalement utilisés ou apportés au travail, sauf dans le cas où un jugement définitif conclut que le dommage résulte d'une négligence grossière commise par lui.

Dans le cas où le professionnel reçoit une somme en vertu d'une police personnelle d'assurance, ce montant est soustrait de l'indemnité payable par la commission.

Il est du ressort exclusif d'un tribunal de juridiction civile de déterminer, le cas échéant, la responsabilité légale.

5-13.00 CONGE DE MATERNITE

5-13.01 Pour cause de maternité, la commission accorde au professionnel féminin les congés et les avantages prévus au présent article.

5-13.02 Le professionnel a le droit de démissionner en tout temps pour cause de maternité. A cette fin, il en donne avis écrit.

5-13.03 En cas de maternité, le professionnel obtient, sur avis écrit adressé à la commission au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans solde d'une durée maximale de dix-sept (17) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient au professionnel concerné.

5-13.04 Au moins trente (30) jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 5-13.03, le professionnel doit informer la commission, par écrit, de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans solde jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En outre, le congé de maternité peut être prolongé pour une période différente de celle prévue à la présente clause, après entente avec la commission.

5-13.05 Le professionnel qui le désire peut obtenir un congé sans solde pour l'année scolaire suivant le congé prévu aux clauses 5-13.03 et 5-13.04.

- 5-13.06 A son retour du congé prolongé en vertu des dispositions de la clause 5-13.04 ou de la clause 5-13.05, le professionnel reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.
- 5-13.07 Pendant son absence prévue à la clause 5-13.03, le professionnel peut, sur demande à la commission au moment de son départ, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance sa quote-part des primes pour la durée de tel congé.
- 5-13.08 Pendant toute prolongation du congé de maternité, le professionnel peut, sur demande à la commission au début de telle prolongation, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance l'entier des primes.
- 5-13.09 Dans les vingt (20) jours suivant le retour de son congé de maternité, le professionnel a droit au versement d'un montant égal à deux (2) semaines de prestations d'assurance-chômage accordées pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'assurance-chômage si, au début de son congé de maternité, le professionnel était à l'emploi de la commission depuis plus d'un (1) an.
- 5-13.10 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au professionnel qui adopte légalement un enfant sauf en ce qui concerne la clause 5-13.09.
- 5-13.11 Le présent article ne s'applique pas au professionnel remplaçant ni au professionnel surnuméraire engagés pour une durée inférieure à six (6) mois.
- 5-13.12 Les clauses 5-13.04, 5-13.05, 5-13.06 et 5-13.08 ne s'appliquent pas au professionnel remplaçant ni au professionnel surnuméraire engagés pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois.
- 5-14.00 CONGES SOCIAUX
- 5-14.01 Le professionnel a droit d'obtenir des congés sociaux avec traitement dans les circonstances suivantes:
- a) son mariage: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;

- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;
- c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant;
- d) le décès de son conjoint: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- f) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: un (1) jour, soit le jour des funérailles;
- g) le décès des grand-père ou grand-mère: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles lorsqu'il demeure au domicile;
- h) son ordination, son engagement religieux: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;
- i) lors d'un changement de domicile: le jour du déménagement (une fois par année civile);
- j) un jour additionnel pour assister aux funérailles dans les cas prévus par la présente clause si ces funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres de la résidence du professionnel et deux (2) jours, si cette distance excède quatre cents (400) kilomètres;
- k) un maximum de trois (3) jours ouvrables pour tout motif convenu entre la commission et l'association qui oblige un professionnel à s'absenter et pour tout événement de force majeure.

Les congés sociaux auxquels un professionnel a droit en vertu de la présente clause comportent un maximum de huit (8) jours ouvrables par année. Ces jours ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

5-14.02

Le professionnel peut s'absenter sans perte de traitement pour se présenter devant une cour de justice comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas partie.

5-14.03

La commission peut, en outre, accorder au professionnel un congé avec traitement pour tout motif qu'elle juge valable.

5-15.00 CONGES CHOMES

5-15.01 Le professionnel bénéficie de treize (13) jours de congés chômés avec traitement par année scolaire.

Ces congés chômés sont fixés aux dates convenues par arrangement local ou régional.

5-15.02 Le professionnel qui, au jour de la signature de la présente convention, bénéficie de plus de treize (13) jours de congés chômés en vertu d'une convention collective ou d'un règlement de la commission, se voit ajouter un nombre de jours de vacances équivalent pour la durée de la présente convention.

La présente disposition prend effet le 1er juillet 1976.

5-16.00 CONGE SANS SOLDE

5-16.01 Un professionnel peut, avec l'accord de la commission, bénéficier d'un congé sans solde.

Un congé sans solde est d'une durée convenue entre la commission et le professionnel.

5-16.02 Le professionnel en congé sans solde conserve, durant son absence, les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.

Cependant, le nombre des années d'expérience continue de s'accroître dans le cas d'un congé sans solde pour fins d'études.

5-16.03 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui, sans justification, n'utilise pas son congé sans solde aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

5-16.04 Le professionnel en congé sans solde a droit de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance l'entier des primes.

5-16.05 Un congé sans solde est assujéti aux modalités de départ et de retour au travail convenues entre la commission et le professionnel.

- 5-16.06 A son retour, le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.
- 5-17.00 CONGE POUR MANIFESTATIONS EDUCATIVES
- 5-17.01 Les manifestations éducatives comprennent les colloques, séminaires, sessions d'études et congrès, portant sur des questions reliées au domaine de la fonction d'un professionnel.
- 5-17.02 Le professionnel peut, avec l'autorisation de la commission, s'absenter de son travail pour participer à une manifestation éducative.
- Cette absence comporte un congé avec traitement.
- 5-17.03 L'obtention d'un congé prévu au présent article et le remboursement des frais de participation sont sujets aux modalités établies par accord entre la commission et l'association.
- 5-18.00 CHARGE PUBLIQUE
- 5-18.01 Le professionnel qui entend briguer une charge publique obtient, sur avis écrit de huit (8) jours, un congé sans solde temps plein pour la période de temps requise aux fins de sa candidature.
- 5-18.02 Le professionnel qui a bénéficié d'un congé sans solde aux fins de sa candidature a droit d'être réinstallé immédiatement dans son poste au terme de l'élection.
- Ce droit s'exerce dans les huit (8) jours de la tenue de l'élection.
- 5-18.03 Le professionnel qui occupe une charge publique obtient, sur demande écrite, un congé sans solde temps plein pour exercer sa charge. Toutefois, cette demande comporte un préavis de huit (8) jours si le professionnel n'est pas déjà en congé sans solde.

- 5-18.04 Le professionnel qui est en congé sans solde pour remplir une charge publique peut, en tout temps, sur avis écrit de vingt (20) jours, reprendre son travail.
- A son retour, il est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réaffecté par la commission.
- 5-18.05 Les années durant lesquelles un professionnel bénéficie d'un congé sans solde en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.
- 5-18.06 Le professionnel obtient la permission de s'absenter de son travail aux fins d'une candidature ou de l'exercice d'une charge qui requiert des absences occasionnelles.
- Les périodes et les modalités de ces absences sont déterminées par la commission et l'association.
- 5-18.07 Le présent article ne s'applique pas au professionnel remplaçant ni au professionnel surnuméraire.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

A- Les expressions et mots:

"Plan de classification" désigne le document du ministère et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, daté du jour de la signature de la présente convention.

"Corps d'emplois" désigne l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au Plan de classification.

"Classification" désigne l'intégration du professionnel dans un corps d'emplois.

"Classe" désigne la division de l'échelle de traitement où le professionnel est classé en vertu des dispositions du présent chapitre.

"Echelon" désigne la subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est classé en vertu des dispositions du présent chapitre.

"Année d'expérience" désigne toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-6.00.

"Classement" désigne l'intégration du professionnel dans une échelle de traitement.

"Traitement" désigne la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon et la classe d'un professionnel lui donnent droit selon son échelle de traitement prévue au présent chapitre.

"Traitement total" désigne la rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

B- Le professionnel à temps partiel bénéficie des dispositions prévues au présent chapitre au prorata du nombre d'heures comprises dans sa semaine de travail.

6-0.01

Aucun professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la convention ne subit de diminution de traitement par suite de l'application des nouvelles échelles de traitement.

6-1.00

La commission paie au professionnel le traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement. Les échelles de traitement prévues ci-après s'appliquent aux corps d'emplois tels que décrits dans le Plan de classification.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

- Analyste
- Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire
- Conseiller en éducation chrétienne
- Conseiller pédagogique
- Ingénieur
- Psychologue ou conseiller en rééducation
- Chargé de projet (CECM)

CLASSE	ECHOLON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11628	12558	13311	14110
	2	12137	13108	13894	14728
	3	12672	13686	14507	15377
	4	13232	14291	15148	16057
	5	13814	14919	15814	16763
	6	14421	15575	16510	17501
	7	15060	16265	17241	18275
II	1	16050	17334	18374	19476
	2	16752	18092	19178	20329
	3	17484	18883	20016	21217
	4	18248	19708	20890	22143
	5	19045	20569	21803	23111
	6	19877	21467	22755	24120
	7	20746	22406	23750	25175
	8	21652	23384	24787	26274
I	1	21513	23234	24628	26106
	2	22265	24046	25489	27018
	3	23042	24889	26382	27961
	4	23851	25760	27306	28943
	5	24685	26661	28261	29956
	6	25550	27594	29250	31005

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de la gestion financière
- Attaché d'administration
- Conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

CLASSE	ECHOLON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11150	12042	12765	13531
	2	11606	12534	13286	14083
	3	12083	13050	13833	14663
	4	12578	13584	14399	15263
	5	13095	14143	14992	15892
	6	13630	14720	15603	16539
	7	14190	15325	16245	17220
II	1	15062	16267	17243	18278
	2	15689	16944	17961	19039
	3	16343	17650	18709	19832
	4	17022	18384	19487	20656
	5	17732	19151	20300	21518
	6	18469	19947	21144	22413
	7	19238	20777	22024	23345
	8	20039	21642	22941	24317
I	1	20002	21602	22898	24272
	2	20866	22535	23887	25320
	3	21767	23508	24918	26413
	4	22708	24525	25997	27557
	5	23688	25583	27118	28745
	6	24712	26689	28290	29985

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de réadaptation (psycho-éducateur ou orthopédagogue)
- Agent d'information
- animateur de pastorale
- animateur des activités étudiantes
- Conseiller en information scolaire et professionnelle
- Orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition
- Travailleur social ou agent de service social

CLASSE	ECHELON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	1100	11880	12593	13349
	2	11438	12353	13094	13880
	3	11891	12842	13613	14430
	4	12364	13353	14154	15003
	5	12855	13883	14716	15599
	6	13365	14434	15300	16218
	7	13896	15008	15909	16864
II	1	14723	15901	16855	17866
	2	15271	16493	17483	18532
	3	15840	17107	18133	19221
	4	16431	17745	18810	19939
	5	17043	18406	19510	20681
	6	17678	19092	20238	21452
	7	18337	19804	20992	22252
	8	19021	20543	21776	23083
I	1	19002	20522	21753	23058
	2	19743	21322	22601	23957
	3	20513	22154	23483	24892
	4	21314	23019	24400	25864
	5	22145	23917	25352	26873
	6	23009	24850	26341	27921

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agent de réhabilitation

CLASSE	ECHELON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	10621	11471	12159	12889
	2	11059	11944	12661	13421
	3	11512	12433	13179	13970
	4	11985	12944	13721	14544
	5	12475	13473	14281	15138
	6	12985	14024	14865	15757
	7	13517	14598	15474	16402
II	1	14072	15198	16110	17077
	2	14649	15821	16770	17776
	3	15250	16470	17458	18505
	4	15874	17144	18173	19263
	5	16525	17847	18918	20053
	6	17203	18579	19694	20876
	7	17907	19340	20500	21730
	8	18641	20132	21340	22620
I	1	18269	19731	20915	22170
	2	18873	20383	21606	22902
	3	19495	21055	22318	23657
	4	20139	21750	23055	24438
	5	20803	22467	23815	25244

6-2.00 CLASSIFICATION A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

6-2.01 Le professionnel dont le titre du corps d'emplois détenu à la date de signature de la présente convention est mentionné à l'annexe "A", est classifié dans le corps d'emplois correspondant tel qu'indiqué dans ladite annexe. Aucun grief ne peut être logé en contestation de l'application de la présente clause.

6-2.02 Le professionnel dont le titre du corps d'emplois détenu à la date de signature de la présente convention est mentionné à l'annexe "B", est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois correspondant tel qu'indiqué dans ladite annexe.

Cette classification est faite en tenant compte de la fonction exercée par le professionnel à la date de signature de la présente convention selon la description de tâches sanctionnées verbalement ou par écrit par la commission.

Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois ainsi attribué. Le conseil d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois correspondant tel qu'indiqué à l'annexe "B" et ce, compte tenu de la fonction attribuée au professionnel.

Si le conseil d'arbitrage ainsi saisi décide d'un corps d'emplois correspondant autre que celui attribué par la commission, celle-ci peut:

- a) reclassifier le professionnel dans un autre corps d'emplois correspondant
ou
- b) maintenir le professionnel dans le corps d'emplois que ce dernier a contesté et rendre le contenu du poste conforme au corps d'emplois prévu au Plan de classification.

Dans un tel cas, cependant, pour la période se situant entre la date de signature de la présente convention et la date de décision du conseil d'arbitrage, le professionnel concerné a droit rétroactivement au traitement attaché au corps d'emplois correspondant décidé par le conseil d'arbitrage.

En outre, le professionnel visé à l'alinéa b) précédent bénéficie, à compter de la date de la décision du conseil d'arbitrage, de la protection salariale prévue à la clause 6-15.01 comme s'il avait été muté à cette date.

6-3.00 CLASSEMENT A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

6-3.01 L'échelon de traitement du professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1975 est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu au 30 juin 1975 (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe selon les dispositions de la présente convention, aux dates prévues et selon les mécanismes applicables.

6-3.02 L'échelon de traitement du professionnel dont l'engagement se situe entre le 30 juin 1975 et la date de signature de la présente convention est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu lors de l'engagement (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe selon les dispositions de la présente convention, aux dates prévues et selon les mécanismes applicables.

6-3.03 Lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'un corps d'emplois, il y a réduction du nombre d'échelons par rapport aux échelles de l'ancienne convention, le passage horizontal pour ceux dont l'échelon n'existe plus signifie le passage à l'échelon maximum de ladite classe de ce corps d'emplois.

Les professionnels qui, au 30 juin 1975, étaient classés aux échelons 1, 2 et 3 de la classe I sont reclassés à cette date au troisième échelon de ladite classe I et, par la suite, avancent d'échelon conformément à l'article 6-9.00.

6-4.00 CLASSIFICATION DANS UN CORPS D'EMPLOIS A L'ENGAGEMENT

6-4.01 Le professionnel engagé après la signature de la présente convention est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au Plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.

6-4.02 Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. Le conseil d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.

6-4.03 La commission peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition équivalente entre deux (2) corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux.

6-5.00 CLASSEMENT DU PROFESSIONNEL A L'ENGAGEMENT

6-5.01 La classe et l'échelon du professionnel sont déterminés par la commission à la date d'engagement, en fonction de ses qualifications et de son expérience directement pertinente à l'exercice de sa fonction.

6-5.02 Le professionnel sans expérience directement pertinente à l'exercice de sa fonction est classé au 1er échelon de la classe III, sous réserve des dispositions de l'article 6-7.00.

6-5.03 Le professionnel peut contester par voie de grief, conformément au chapitre 9-0.00, l'évaluation de la commission quant à ses qualifications et à son expérience.

6-6.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE A L'ENGAGEMENT

6-6.01 Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classé à la classe et à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans une classe et dans un échelon établie aux articles 6-8.00 et 6-9.00.

De même, le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une même période de douze (12) mois.

6-6.02 Pour les fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps complet ou d'une durée équivalente, les périodes de vacances comprises.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois, mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour le professionnel intégré à la classe III de son corps d'emplois.

6-7.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITE

6-7.01 Une (1) année d'études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction du professionnel équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.

Toutefois, l'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise et d'un doctorat n'équivaut qu'à une (1) année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées pour fins d'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

6-7.02 Une (1) année d'études au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-7.03 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

6-8.00 AVANCEMENT DE CLASSE

6-8.01

Lorsqu'un professionnel débute le dernier échelon de la classe III, il est classé au premier échelon de la classe II. L'avancement de la classe III à la classe II n'est refusé par la commission qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant du professionnel ou d'une incapacité de la part du professionnel à assumer ses attributions de façon autonome. Si la commission refuse cet avancement à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Advenant un avancement de classe refusé et non contesté par grief, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.02

L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est accordé après évaluation si, de l'avis de la commission, celui-ci répond aux critères écrits déterminés à cet égard par elle, après consultation de l'association.

Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.03

Si la commission refuse un avancement à la classe I à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Dans les trente (30) jours de la réception de cet écrit, le professionnel, à sa demande écrite, est reçu devant un jury constitué par la commission. Ce jury communique ensuite sa recommandation à la commission qui doit alors communiquer une décision finale au professionnel.

La commission ne peut invoquer des contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission à la suite de tout refus par la commission à un avancement à la classe I, opposé et effectué conformément à la présente convention.

6-8.04

L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est possible à sa date d'avancement régulier d'échelon lorsque le professionnel débute le 8e échelon de la classe II en 1975-76, le 7e échelon de la classe II en 1976-77 et le 6e échelon de la classe II en 1977-78.

Le professionnel qui est situé au 6e échelon de la classe II et qui est nommé à la classe I passe au 1er échelon; celui qui est situé au 7e échelon passe au 2e échelon et celui qui est situé au 8e échelon passe au 3e échelon, compte tenu des restrictions du premier paragraphe de la présente clause.

6-9.00 AVANCEMENT D'ECHELON

6-9.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.

6-9.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier, à la condition que le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois dans le cas d'un avancement annuel ou quatre (4) mois dans le cas d'un avancement semi-annuel.

Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

En pareil cas, un grief peut être logé par le professionnel.

6-9.03 La commission peut accorder un avancement accéléré d'un échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de l'application de la présente clause.

6-9.04 A la date d'avancement régulier d'échelon, le professionnel peut bénéficier d'un avancement additionnel d'échelon pour scolarité conformément à l'article 6-7.00.

6-10.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT

6-10.01 Le traitement total annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements égaux, par chèque expédié à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les deux (2) jeudis. Ces versements débutent le deuxième (2ième) jeudi du mois de juillet d'une

année scolaire. Le vingt-sixième (26ième) versement est remis au professionnel le ou avant le trente (30) juin de la même année scolaire.

Cependant, la commission et l'association peuvent convenir d'autres modalités de versement.

6-10.02

Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

6-10.03

Les versements qui seraient payés au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.

6-10.04

Le professionnel qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus en calculant qu'une journée de traitement équivaut à 1/260 du traitement total annuel. La commission lui paiera également au départ les jours de vacances accumulés et dus à raison de 1/260 par jour.

6-11.00

TAUX MINIMUM ET TAUX GENERAL D'AUGMENTATION

TAUX MINIMUM D'AUGMENTATION

6-11.01

Si l'application des échelles en vigueur le 1er juillet d'une année par rapport au taux de traitement du professionnel au 30 juin précédent produit une augmentation inférieure au pourcentage minimum d'augmentation prévu ci-après pour chacune des périodes visées par les échelles, le taux de traitement du professionnel au 1er juillet devient celui qu'il détenait le 30 juin précédent majoré de ce taux minimum d'augmentation.

Pourcentage minimum d'augmentation

1er juillet 1975	20.75%
1er juillet 1976	4.0 %
1er juillet 1977	3.0 %
1er juillet 1978	3.0 %

TAUX GENERAL D'AUGMENTATION

6-11.02

Tout professionnel au service d'une commission au 1er juillet d'une année, qui après son classement dans son échelle de traitement s'appliquant à cette date, ne reçoit pas une augmentation, par rapport à son traitement selon son corps d'emplois au 30 juin précédent, égale ou supérieure en pourcentage au taux général d'augmentation, reçoit un montant forfaitaire pour combler la différence.

Le taux général d'augmentation est déterminé comme suit:

	Pourcentage général d'augmentation	Remarque
1er juillet 1975	28.84%	
1er juillet 1976	8.0%	1
1er juillet 1977	6.0%	"
1er juillet 1978	6.0%	"

Remarque 1 : Ces pourcentages d'augmentation sont majorés, le cas échéant, en conformité avec la clause d'indexation du coût de la vie.

Ce montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement prévu pour son corps d'emplois dans l'échelle se terminant le 30 juin de la période précédente majoré du taux général d'augmentation et le traitement prévu pour son corps d'emplois qui entre en vigueur le 1er juillet suivant, après la majoration, le cas échéant, résultant de l'application du taux minimum d'augmentation.

6-11.03

Le montant forfaitaire est versé vers le 15 juillet de la période subséquente ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure et il est calculé au prorata des heures rémunérées au cours de la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure.

6-11.04

Nonobstant ce qui précède, le professionnel engagé entre le 1er juillet 1975 et la date de la signature de la convention collective a droit au montant forfaitaire déterminé ci-dessus au prorata des heures rémunérées entre la date de son entrée en service et la date de la signature de la convention collective.

- 6-11.05 Lorsque le taux de traitement d'un professionnel ne correspond pas au taux prévu pour son corps d'emplois selon son expérience, le taux de traitement propre à ce professionnel tient lieu dans son cas de taux de traitement prévu à son échelle selon son corps d'emplois aux fins du présent article.
- 6-12.00 ALLOCATIONS SPECIALES
- 6-12.01 Les allocations spéciales d'isolement et d'éloignement sont celles déterminées au présent article et s'ajoutent au traitement du professionnel.
- 6-12.02 Le professionnel reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes:
1. \$1,688.00⁽¹⁾ ou \$1,183.00⁽²⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si son lieu de travail est situé géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
 - a) la municipalité scolaire de Gagnon;
 - b) la municipalité scolaire Fermont;
 - c) la municipalité scolaire de Schefferville;
 - d) la partie du territoire de la municipalité scolaire Louis-Joliet située à l'est de Havre Saint-Pierre y compris Port-Meunier.
 2. \$1,125.00⁽³⁾ ou \$788.00⁽⁴⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si son lieu de travail est situé géographiquement dans la municipalité scolaire Louis-Joliet, à l'exclusion du territoire déjà couvert à l'alinéa a) du paragraphe 1.
 3. \$563.00⁽⁵⁾ ou \$394.00⁽⁶⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si son lieu de travail est situé géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
 - a) la municipalité scolaire du Lac-Témiscamingue;
 - b) le territoire de Parent, Sammaur, Casey et Lac Cooper;
 - c) la municipalité scolaire des Iles;
 - d) les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami et de Quévillon.

6-12.03

Tout professionnel qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour oeuvrer au niveau secondaire est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de \$423.00⁽⁷⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord et de \$563.00⁽⁸⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants du professionnel, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu du siège social de la commission qui l'engage.

La présente clause ne s'applique pas au professionnel qui bénéficie du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention.

6-12.04

Tout professionnel qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour oeuvrer au niveau secondaire reçoit, au 30 janvier de chacune de ses trois (3) premières années de service à l'une ou l'autre de ces commissions et à titre de compensation pour le logement, la somme de:

1. \$104.00⁽⁹⁾ ou \$85.00⁽¹⁰⁾ selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord;
2. \$140.00⁽¹¹⁾ ou \$104.00⁽¹²⁾ selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas au professionnel qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à 6-12.02 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause 6-12.05.

6-12.05

Pour les secteurs d'aménagement Ville de Gagnon, Schefferville, Matagami-Joutel et de Lebel-sur-Quévillon, toute commission scolaire ayant succédé aux droits et obligations contractés par les commissions scolaires régionales Côte-Nord, du Golfe et Harricana est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans les engagements écrits pris par ces dernières à ce sujet durant l'année scolaire 1967-68 et ce, jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

6-12.06

Tout professionnel engagé par une commission d'un territoire mentionné à la clause 6-12.02, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé* et qui travaille dans un endroit non relié par un réseau routier avec le siège social de la commission régionale, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

6-12.07

Tels frais prévus à la clause 6-12.06 ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission régionale ou l'endroit le plus près de la fin du réseau routier, selon l'éventualité la moins dispendieuse, au lieu de travail du professionnel ou vice-versa.

6-12.08

De plus, le remboursement de tels frais prévus à la clause 6-12.06 s'effectue aux seules occasions suivantes et à la condition que le professionnel ne bénéficie pas à la même occasion du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention:

1. lors de la première affectation du professionnel;
2. lors de la résiliation de l'engagement par la commission;
3. lors d'une réaffectation ou mutation à la demande de la commission et impliquant un changement de lieu de travail;
4. lors d'une réaffectation ou mutation à la demande du professionnel et impliquant un changement de lieu de travail s'il a travaillé pendant au moins deux (2) ans à cet endroit;
5. lors de la démission du professionnel s'il a travaillé pendant au moins trois (3) ans à cet endroit.

* Cette condition (-qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé-) ne s'applique pas au professionnel oeuvrant au niveau secondaire domicilié dans ces territoires.

6-12.09

De plus, telle commission rembourse à tel professionnel qui oeuvre dans tel endroit décrit à la clause 6-12.06, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il travaille jusqu'au lieu du siège social de la commission régionale. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.

6-12.10

ALLOCATION DE RETENTION

Le professionnel dont le lieu de travail est situé soit dans le territoire de la municipalité scolaire de Sept-Iles, soit dans le territoire de la municipalité de Port-Cartier, a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 8% de son traitement annuel.

-
- (1) \$1,789.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$1,861.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$1,935.00 pour l'année scolaire 1978-79
 - (2) \$1,254.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$1,304.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$1,356.00 pour l'année scolaire 1978-79
 - (3) \$1,193.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$1,241.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$1,291.00 pour l'année scolaire 1978-79
 - (4) \$ 835.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 868.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 903.00 pour l'année scolaire 1978-79
 - (5) \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-79
 - (6) \$ 418.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 435.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 452.00 pour l'année scolaire 1978-79
 - (7) \$ 448.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 466.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 485.00 pour l'année scolaire 1978-79

- (8) \$ 597.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 621.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 646.00 pour l'année scolaire 1978-79
- (9) \$ 110.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 114.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 119.00 pour l'année scolaire 1978-79
- (10) \$ 90.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 94.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 98.00 pour l'année scolaire 1978-79
- (11) \$ 148.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 154.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 160.00 pour l'année scolaire 1978-79
- (12) \$ 110.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$ 114.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$ 119.00 pour l'année scolaire 1978-79

6-13.00 INDEXATION

6-13.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la commission ajuste, le cas échéant, les échelles de traitement selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-13.02 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. L'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin d'une année est calculée de la façon suivante:

$$\left| \frac{\text{IPC du mois de juin de l'année en cours} - \text{IPC du mois de juin de l'année précédente}}{\text{IPC du mois de juin de l'année précédente}} \right| \times 100$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, le point décimal est suivi de trois (3) chiffres, ou bien le troisième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

PERIODE 1976-77

6-13.03 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est supérieur à 8%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1976 et les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1975 est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 8% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1976.

6-13.04 Les échelles de traitement du 1er juillet 1977 sont recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1976 ajustées conformément à la clause 6-13.03, le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1976 et du 1er juillet 1977, soit 6%.

6-13.05 Les échelles de traitement du 1er juillet 1978 sont recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1977 ajustées conformément à la clause 6-13.04, le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978, soit 6%.

6-13.06 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1976 est égal ou inférieur à 8%, aucun ajustement n'est effectué.

PERIODE 1977-78

6-13.07 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est supérieur à 6%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1977 et les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1976, telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-13.03 et 6-13.04, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 6% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1977.

6-13.08 Les échelles de traitement du 1er juillet 1978 seront recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1977, ajustées le cas échéant conformément à la clause 6-13.07, le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978, soit 6%.

6-13.09 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1977 est égal ou inférieur à 6%, aucun ajustement n'est effectué.

PERIODE 1978-79

6-13.10 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est supérieur à 4%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1978 et les échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1977, telles échelles ajustées le cas échéant, conformément aux clauses 6-13.07 et 6-13.08, est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 4% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1978.

6-13.11 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice tel que calculé selon la clause 6-13.02 pour la période se terminant le 30 juin 1978 est égal ou inférieur à 4%, aucun ajustement n'est effectué.

6-13.12 Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieur à 3.5% (pourcentage arrondi à une décimale, c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à la clause 6-13.02, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le quatrième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), les échelles de traitement du 30 juin 1979 sont augmentées, à cette date, de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 3.5% et ce, sans effet rétroactif.

6-13.13 Les échelles de traitement sont ainsi réajustées, le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin de la période en cause.

6-13.14 Les sommes dues à titre de rétroactivité, le cas échéant, par application des dispositions du présent article sont versées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication officielle des échelles ajustées.

6-14.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION DURANT LA PRESENTE CONVENTION

6-14.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties provinciales négociantes et ce, pour la durée de la présente convention.

6-14.02 La partie patronale provinciale négociante peut ajouter un corps d'emplois au Plan de classification mais, auparavant, elle doit consulter la partie syndicale provinciale négociante.

6-14.03 Les parties provinciales négociantes s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou de l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.

6-14.04 S'il y a désaccord sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente et que ce désaccord est soumis par l'une des parties à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00, lesdites échelles de traitement sont alors déterminées par le tribunal d'arbitrage sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire.

6-15.00 DISPOSITIONS PARTICULIERES

6-15.01 Le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-5.00 comme s'il était un nouvel engagé.

Toutefois, dans le cas où une mutation comportant un traitement moindre intervient après le 1er juillet d'une année, il conserve durant cette année le traitement applicable ce 1er juillet.

6-15.02 Le professionnel dont les tâches sont changées en cours de convention peut, s'il prétend qu'un tel changement implique une mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée que celle qu'il reçoit, loger un grief.

Dans ce cas, le conseil d'arbitrage a le mandat décrit à la clause 6-4.02.

La présente clause ne s'applique pas aux cas prévus à la clause 6-2.02 et à l'article 6-4.00.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 DISPOSITIONS GENERALES

7-1.01 Le présent chapitre prévoit le cadre général d'organisation des activités de perfectionnement dont bénéficie le professionnel.

Les activités de perfectionnement comprennent:

- a) le perfectionnement organisationnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ou de l'institution;
- b) le perfectionnement fonctionnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances spécifiques à la tâche professionnelle.

7-2.00 PROGRAMMES LOCAUX

7-2.01 La commission établit des programmes de perfectionnement pour l'ensemble de son personnel professionnel.

Elle peut organiser avec des commissions de la région scolaire des programmes communs.

La commission consulte l'association sur le contenu d'un programme de perfectionnement et sur les modalités de participation des professionnels qu'elle représente.

7-2.02 Le coût entier des programmes de perfectionnement et des frais de participation du professionnel est assumé par la commission.

A ces fins, la commission dispose d'un budget représentant un montant de \$27.00* par professionnel à temps complet. Ce budget peut être majoré par le ministère pour permettre la réalisation d'un programme spécial de perfectionnement.

* Lire \$29.00 pour l'année 1976-77
\$30.00 pour l'année 1977-78
\$31.00 pour l'année 1978-79

7-3.00 PROGRAMMES REGIONAUX ET PROVINCIAUX

7-3.01

La commission favorise la participation du professionnel aux programmes de perfectionnement régionaux et provinciaux.

La commission coordonne les absences de ses professionnels participants eu égard aux impératifs de fonctionnement de ses secteurs d'activités.

7-3.02

Les programmes de perfectionnement régionaux et provinciaux sont élaborés selon les modalités prévues dans l'annexe I de la présente convention.

Le Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels est maintenu et la Fédération nomme trois (3) représentants des professionnels régis par la présente convention.

7-3.03

Les montants alloués aux programmes régionaux et provinciaux sont les suivants:

Pour l'année scolaire 1976-77 : \$229,000.

Pour l'année scolaire 1977-78 : \$238,000.

Pour l'année scolaire 1978-79 : \$247,000.

Ces montants sont administrés par le Service de formation et de perfectionnement du ministère.

CHAPITRE 8-0.00 REGIME DE TRAVAIL

8-1.00 SEMAINE DE TRAVAIL

8-1.01 La semaine de travail du professionnel à temps complet est d'au plus trente-cinq (35) heures par semaine.

Elle se répartit en cinq (5) jours, du lundi au vendredi, sauf entente contraire expresse entre le professionnel et la commission.

Le temps des réunions auxquelles le professionnel doit assister dans l'exercice de sa fonction est compris dans le calcul de la durée de sa semaine de travail.

8-1.02 Les modalités d'aménagement de l'horaire de travail sont déterminées par accord entre la commission et l'association.

Ces modalités d'aménagement de l'horaire de travail portent, notamment, sur l'organisation du travail pendant les périodes de congés communs des instituteurs et des élèves.

8-1.03 Le professionnel qui effectue du surtemps obtient un congé compensatoire ou est rémunéré au taux du temps simple.

Le surtemps réfère au travail qu'un professionnel effectue en dehors de son horaire de travail et qui est requis par la commission ou autorisé par elle. Il n'est compté que pour l'excédent d'une période de trente-cinq (35) heures par semaine.

Le fait pour le professionnel de prolonger occasionnellement d'une période de moins d'une heure une journée de travail ne constitue pas du surtemps.

8-1.04 Un congé compensatoire se prend avant la fin du mois qui suit la période de surtemps, au temps et pour la période convenus entre la commission et le professionnel.

A l'expiration de ce délai, le professionnel peut convenir avec la commission de différer ce congé ou obtenir paiement. Ce choix est définitif.

8-2.00 VACANCES ANNUELLES

8-2.01 Le professionnel bénéficie de vacances annuelles payées dont la durée se calcule selon les modalités suivantes:

<u>Période de service continu au 30 juin</u>	<u>Durée en jours ouvrables</u>
Moins de 1 an	1 1/2 jour par mois
1 an et plus	20 jours
17 ans et plus	21 jours
19 ans et plus	22 jours
21 ans et plus	23 jours
23 ans et plus	24 jours
25 ans et plus	25 jours

Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

Un cumul d'absences sans traitement de vingt (20) jours ou plus comporte, pour l'année en cours, une réduction proportionnelle de la durée des vacances.

8-2.02 La durée des vacances annuelles payées du professionnel à temps partiel s'établit au prorata du nombre d'heures comprises dans sa semaine de travail.

Il peut, avec l'accord de la commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter une période de vacances annuelles de vingt (20) jours ouvrables.

8-2.03 Le professionnel prend ses vacances annuelles au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin d'une année, aux dates approuvées par la commission.

Le choix des périodes de vacances annuelles est sujet aux modalités établies par accord entre la commission et l'association.

8-2.04 Le professionnel remplaçant et le professionnel surnuméraire engagés pour une période de moins de six (6) mois ne bénéficient pas de vacances annuelles payées; la commission leur paie une indemnité représentant 6% du traitement reçu au jour de la terminaison de leur engagement.

8-3.00 FRAIS REMBOURSABLES

8-3.01 Les frais remboursables font l'objet d'un arrangement local ou régional.

8-4.00 EXERCICE DE LA FONCTION

8-4.01 La fonction d'un professionnel consiste en l'exercice d'une activité de conseil, de coordination, d'animation ou d'administration au sein d'un secteur d'activités.

La fonction d'un professionnel qui est membre d'une corporation s'exerce dans le cadre du champ d'activités défini au Plan de classification pour son corps d'emplois, eu égard aux prescriptions du Code des professions.

La fonction d'un professionnel qui est conseiller en éducation chrétienne ou animateur de pastorale s'exerce dans le cadre du champ d'activités défini au Plan de classification pour son corps d'emplois, eu égard aux prescriptions de son mandat pastoral.

8-4.02 La commission doit, dans la mesure du possible, assurer au professionnel des conditions matérielles et techniques adaptées aux caractéristiques de sa fonction et, notamment, lui fournir un service de secrétariat adéquat.

8-4.03 La commission doit, lorsqu'elle intervient auprès d'un professionnel, respecter les normes techniques et déontologiques reconnues qui régissent l'exercice de sa fonction.

8-4.04 Un professionnel peut requérir qu'un document dont il est l'auteur ou qui a été préparé sous sa responsabilité, porte sa signature et que son nom apparaisse sur toute publication ou reproduction de ce document.

La commission ne peut inscrire le nom d'un professionnel comme auteur ou responsable d'un document qu'il n'a pas signé, ni exiger de lui qu'il signe un tel document.

Les dispositions de la présente clause régissent mutatis mutandis la fabrication d'un matériel technique.

8-4.05 La commission scolaire doit favoriser la réalisation du programme de psychologie et du programme d'orientation.

L'élaboration de ces programmes est faite avec la participation des psychologues et des conseillers d'orientation.

Ces programmes doivent s'inscrire dans le cadre du projet éducatif de l'école.

8-5.00 CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

8-5.01 La commission favorise la mise en oeuvre d'un programme de conditionnement physique pour les professionnels, compte tenu de ses ressources et des impératifs de son fonctionnement.

Il appartient à l'association de prendre l'initiative de l'élaboration de ce programme.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS
ET DES MESENTENTES

9-1.00 PROCEDURE DE GRIEF

9-1.01 Un grief peut être logé par l'association ou par un professionnel, au moyen d'un avis écrit adressé au responsable des relations de travail de la commission.

9-1.02 Un grief est soumis dans les quatre-vingt dix (90) jours de l'occurrence du fait qui lui donne ouverture.

9-1.03 Un avis de grief énonce l'objet du grief et le correctif requis. Cet avis peut en tout temps être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet de changer l'objet du grief.

9-1.04 Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'un avis de grief, le responsable des relations de travail ou son représentant doit:

- a) rencontrer le délégué local (ou le délégué auxiliaire) accompagné, le cas échéant, du professionnel qui a logé le grief ou, s'il en est requis par l'association, référer le grief pour avis au comité des relations de travail;
- b) communiquer, par écrit, la décision de la commission au délégué local et, le cas échéant, au professionnel qui a logé le grief.

9-1.05 L'association peut, si elle estime que la décision de la commission n'est pas satisfaisante ou si elle n'a pas reçu la décision dans le délai, porter le grief en arbitrage.

9-1.06 Une erreur technique dans la formulation d'un avis de grief ou de la décision de la commission n'est pas opposable.

9-2.00 PROCEDURE D'ARBITRAGE

AVIS D'ARBITRAGE

9-2.01 Un grief est porté en arbitrage par l'association, au moyen d'un avis écrit qu'elle fait parvenir au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education.

Cet avis est adressé au premier président nommé en vertu du présent article et copie en est transmise au responsable des relations de travail de la commission.

9-2.02 Un avis d'arbitrage est donné, par courrier recommandé, dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai fixé pour la réponse de la commission.

Il comporte, en annexe, une copie de l'avis de grief.

9-2.03 Le greffier des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education enregistre tout avis d'arbitrage dès sa réception au Greffe. Il en informe, par écrit, l'association, la commission et les parties provinciales négociantes.

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

9-2.04 Un grief porté en arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Fédération et d'un arbitre nommé par les parties patronales provinciales négociantes.

9-2.05 Un conseil d'arbitrage est présidé par Me Angers Larouche ou par toute autre personne que les parties provinciales négociantes nomment en qualité de président.

Me Angers Larouche assume la charge de premier président.

9-2.06 Un président doit, dès sa nomination, prêter serment ou faire une déclaration solennelle devant un juge de la Cour supérieure de rendre sentence conformément aux dispositions de la présente convention, selon la loi, l'équité et la bonne conscience.

A l'ouverture de l'audition d'un grief, il reçoit le même engagement des arbitres.

- 9-2.07 Les arbitres sont respectivement nommés par les parties provinciales négociantes, patronales et syndicale.
- Les parties doivent, dans les dix (10) jours de la confection du rôle des arbitrages, communiquer au greffier des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education le nom de leur arbitre respectif.
- 9-2.08 Un arbitre peut, en tout temps avant que ne débute l'audition d'un grief, être remplacé. En pareil cas, avis doit en être donné, par écrit, au président du conseil d'arbitrage.
- Un arbitre absent lors de l'ouverture de l'audition peut être remplacé par une personne que nomme d'office le président du conseil d'arbitrage. A cette fin, le consentement du procureur de la partie qui a nommé l'arbitre est requis.
- 9-2.09 Un arbitre ne peut être récusé en raison des fonctions qu'il exerce pour le compte d'une partie ou de son intérêt dans le litige.

ROLE DES ARBITRAGES ET AVIS D'AUDITION

- 9-2.10 Le premier président doit, chaque mois, dresser le rôle des arbitrages et les répartir parmi les personnes nommées en qualité de président.
- A cette occasion, il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition pour chaque arbitrage.
- 9-2.11 Le greffier des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education informe, par écrit, l'association, la commission et les parties provinciales négociantes de la date, de l'heure et du lieu d'une audition; il en donne également avis aux arbitres dès leur nomination.

AUDITION DU GRIEF ET DELIBERE

- 9-2.12 Le conseil d'arbitrage entend les parties en toute diligence, selon la procédure et les règles de preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13 Une partie provinciale négociante peut, lors de l'audition, soumettre au conseil d'arbitrage des représentations.

Au besoin, elle peut, sur avis écrit aux parties au litige, obtenir la tenue d'une séance d'audition en tout temps avant que ne débute le délibéré.

9-2.14 Le président a autorité pour communiquer ou faire signifier, au nom du conseil d'arbitrage, tout document, avis de comparaître ou autre avis qu'il estime nécessaire ou utile.

9-2.15 Les séances de délibéré sont convoquées par le président.

Une séance de délibéré peut être tenue en l'absence d'un arbitre, s'il a dûment été convoqué.

SENTENCE ARBITRALE

9-2.16 Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les meilleurs délais.

9-2.17 Une sentence arbitrale est constituée du rapport unanime ou majoritaire des membres du conseil d'arbitrage. Elle doit être motivée.

Une sentence arbitrale comporte, le cas échéant, le rapport minoritaire du membre dissident.

Une sentence arbitrale est finale et lie les parties.

9-2.18 Le greffier des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education fait parvenir copie d'une sentence arbitrale aux parties au litige et aux parties provinciales négociantes.

9-2.19 Le conseil d'arbitrage peut, en tout temps, rendre une sentence arbitrale intérimaire qu'il croit juste et utile pour la sauvegarde des droits des parties.

9-2.20 Le conseil d'arbitrage saisi d'un grief a pleine autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie, rétablir un droit ou un avantage et fixer la compensation qu'il estime équitable en raison de la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention par la commission.

Cette autorité comprend notamment la juridiction dont il est investi en vertu des articles 203 a) et 219 de la Loi de l'instruction publique.

Un conseil d'arbitrage ne peut modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui a trait aux dispositions qui lui attribuent une juridiction spécifique.

9-3.00 DISPOSITIONS GENERALES

9-3.01 Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief ou le porter en arbitrage sont de rigueur, sauf entente écrite pour le prolonger.

9-3.02 Les frais et honoraires des présidents, les frais du Greffe et les traitements de son personnel sont assumés par le ministère.

9-3.03 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs frais par la partie qui les nomme.

Une partie qui recourt aux services d'un sténographe officiel en défraie le coût, sauf entente écrite entre les parties provinciales négociantes.

9-3.04 Un président qui n'a pas produit au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education son rapport de sentence arbitrale dans les quatre-vingt dix (90) jours de la fin de l'audition, ne peut être saisi d'un nouveau grief, sauf du consentement écrit des parties provinciales négociantes.

9-4.00 MÉSSENTENTES

9-4.01 La commission et l'association conviennent de rechercher en toute diligence les solutions appropriées aux mésententes.

9-4.02 Advenant une mésentente, les parties locales doivent, dans les dix (10) jours de l'avis qu'en donne l'association, se rencontrer pour entreprendre leurs discussions.

9-4.03 Les solutions apportées par les parties locales n'ont pas pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions de la présente convention.

9-4.04 Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à un différend au sens du Code du travail.

9-5.00 MODIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE

9-5.01 Les parties à l'entente provinciale conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnels. Toute entente entre les parties peut avoir pour effet de modifier la présente convention ou de la compléter; toutefois, une telle entente n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et de l'association.

9-5.02 Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à un différend au sens du Code du travail.

9-6.00 ARRANGEMENTS LOCALS OU REGIONAUX

9-6.01 Il peut être conclu un arrangement local ou régional sur toute question qui doit faire l'objet de stipulations négociées et agréées entre la commission et l'association en vertu de l'entente provinciale.

9-6.02 Un arrangement local ou régional est négocié en toute diligence dès la signature de la présente convention.

Il doit être conclu par écrit, signé par les représentants mandatés par la commission et l'association et déposé conformément au Code du travail.

Il devra apparaître en annexe de la présente convention.

9-6.03 Un arrangement local ou régional prévoit la date d'application de ses dispositions.

9-6.04 A défaut d'arrangement local ou régional dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, les parties sont régies par les dispositions générales énoncées dans l'annexe "E" de la présente convention.

Ce délai peut être prolongé par accord écrit entre la commission et l'association.

- 9-6.05 Un arrangement local ou régional peut être modifié par les parties qui l'ont conclu. Il doit être déposé conformément au Code du travail.
- 9-6.06 Les conditions de travail relatives aux questions qui doivent faire l'objet d'un arrangement local ou régional, existantes au jour de la signature de la présente convention, sont maintenues tant qu'elles ne sont pas remplacées par l'application de l'arrangement requis ou, le cas échéant, des clauses pertinentes de l'annexe "E" de la présente convention.
- 9-6.07 Les stipulations négociées et agréées par les parties provinciales négociantes prévalent sur toute disposition d'un arrangement local ou régional qui leur est incompatible ou en modifie la portée.
- (Portée du présent article)
- 9-6.08 La présente convention comprend, outre les conditions de travail prévues par l'entente provinciale, les conditions de travail maintenues pour la période de négociation d'un arrangement local ou régional ou remplacées au terme de cette période conformément au présent article.
- 9-6.09 La commission et l'association reconnaissent que la négociation d'un arrangement local ou régional ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE CLAUSE

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention.

10-2.02 (PROTOCOLE)

Les parties provinciales négociantes conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par elles.

10-2.03 Les clauses auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-3.00 DUREE DE LA CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1979. Elle n'a pas d'effet rétroactif sauf aux cas prévus à l'article 10-4.00.

21 Sept 76

10-4.00 RETROACTIVITE

10-4.01 Le professionnel à l'emploi de la commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1975 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1975 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions des arti-

cles 6-1.00, 6-11.00, 6-12.00 et 6-13.00 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période,

et

toutes les sommes perçues par le professionnel pour la période comprise entre le 1er juillet 1975 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

- 10-4.02 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-4.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à tout professionnel encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.
- 10-4.03 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-4.01 à tout professionnel qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel professionnel que dans la seule mesure où il en a fait la demande écrite à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la convention.
- 10-4.04 Le montant d'argent prévu à la clause 7-3.02 pour l'année scolaire 1975-76 est rétroactif à cette année scolaire. Ce montant d'argent est réduit de celui déjà dépensé aux mêmes fins par la commission pour cette année scolaire.
- 10-5.00 ANNEXES
- 10-5.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E" et "F" font partie intégrante de la présente convention.
- 10-6.00 IMPRESSION
- 10-6.01 La partie patronale provinciale négociante assume les frais d'impression de l'entente provinciale pour tous les professionnels et pour les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal,
ce 21 jour du mois de septembre 1976.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Jean Bienvenue
M. Jean Bienvenue
Ministre de l'Éducation

M. Oswald Parent
M. Oswald Parent
Ministre de la Fonction publique

POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC

M. W. Hubert Lavigne
M. W. Hubert Lavigne
Président général

M. Jean-Gilles Jutras
M. Jean-Gilles Jutras
Directeur général

M. Martial Carrier
M. Martial Carrier
Négociateur en chef

M. Gilles Filion
M. Gilles Filion
Porte-parole pour la partie patronale

NEGOCIATEURS

M. Yves St-Onge (MBA)
M. Yves St-Onge (MBA)

M. Hilaire Rochefort (FASQ)
M. Hilaire Rochefort (FASQ)

M. Pierre Boucher (FCSCQ)
M. Pierre Boucher (FCSCQ)

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES EDUCATIFS

M. Jean-Jacques Martin
M. Jean-Jacques Martin
Président

Représentant les associations suivantes:

Jacques Robitaille
Association des animateurs de pastorale scolaire du Québec

Association des professionnels de l'orientation du Québec

Association des professionnels des services administratifs des commissions scolaires du Québec

Association des professionnels des services pédagogiques des commissions scolaires du Québec

Association des psychologues scolaires du Québec

Quebec Personnel and Guidance Association

Syndicat des professionnels des services aux étudiants des commissions scolaires du Québec

ANNEXE "A"
CORPS D'EMPLOIS

TITRE DU CORPS D'EMPLOIS DETENU A LA
DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CON-
VENTION:

CORPS D'EMPLOIS CORRESPONDANT AU NOU-
VEAU PLAN DE CLASSIFICATION:

- | | |
|--|---|
| 1. Orthopédagogue | 1. Agent de réadaptation (psycho-éducateur ou orthopédagogue) |
| 2. Psycho-éducateur | 2. Agent de réadaptation (psycho-éducateur ou orthopédagogue) |
| 3. Agent d'information
Traducteur (CECM) | 3. Agent d'information |
| 4. Animateur de pastorale | 4. Animateur de pastorale |
| 5. Animateur d'activités socio-culturelles | 5. Animateur d'activités étudiantes |
| 6. Animateur de l'éducation physique du sport et du plein air | 6. Animateur d'activités étudiantes |
| 7. Préposé aux services éducatifs d'aide personnelle et d'animation communautaire | 7. Animateur d'activités étudiantes |
| 8. Orthophoniste-audiologiste | 8. Orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition |
| 9. Travailleur social | 9. Travailleur social ou agent de service social |
| 10. Agent de la gestion financière | 10. Agent de la gestion financière |
| 11. Attaché d'administration
Préposé à la gestion de l'équipement (CECM) | 11. Attaché d'administration |
| 12. Conseiller en mesure et évaluation | 12. Conseiller en mesure et évaluation |
| 13. Conseiller pédagogique | 13. Conseiller pédagogique |
| 14. Conseiller en enseignement professionnel | 14. Conseiller pédagogique |
| 15. Conseiller en enfance inadaptée | 15. Conseiller pédagogique |
| 16. Conseiller en éducation des adultes | 16. Conseiller pédagogique |
| 17. Conseiller d'orientation | 17. Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire |
| 18. Psychologue | 18. Psychologue ou conseiller en rééducation |
| 19. Conseiller en éducation chrétienne | 19. Conseiller en éducation chrétienne |
| 20. Analyste en informatique et en procédés administratifs
Agent de recherches et de planification (CECM) | 20. Analyste |
| 21. Ingénieur | 21. Ingénieur |
| 22. Ergothérapeute et physiothérapeute | 22. Ergothérapeute, physiothérapeute ou agent de réhabilitation |
| 23. Diététiste | 23. Diététiste ou conseiller en alimentation |
| 24. Animateur pédagogique (CECM) | 24. Animateur pédagogique (CECM) |
| 25. Préposé à la normalisation de l'équipement (CECM)
Préposé à l'administration (CECM) | 25. Préposé à l'administration (CECM) |
| 26. Préposé à l'ordonnancement (CECM) | 26. Préposé à l'ordonnancement (CECM) |
| 27. Architecte (CECM) | 27. Chargé de projet (CECM) |

ANNEXE "B"

CORPS D'EMPLOIS

TITRE DU CORPS D'EMPLOIS DETENU A LA
DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CON-
VENTION:

CORPS D'EMPLOIS CORRESPONDANT AU NOU-
VEAU PLAN DE CLASSIFICATION:

- | | |
|---|--|
| 1. Conseiller en éducation popula-
ire des adultes | 1. animateur d'activités étudiantes
ou
Conseiller pédagogique |
| 2. Conseiller en audio-visuel | 2. Spécialiste en moyens et techni-
ques d'enseignement
ou
Conseiller pédagogique |
| 3. Bibliothécaire | 3. Bibliothécaire
ou
Spécialiste en moyens et techni-
ques d'enseignement
ou
Conseiller pédagogique |
| 4. Conseiller en information scolar-
re et professionnelle | 4. Conseiller en information scolar-
re et professionnelle
ou
Conseiller pédagogique |

ANNEXE "C"

FRAIS DE DEMENAGEMENT

ARTICLE 1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 5-6.00.

ARTICLE 2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un professionnel que si le Bureau provincial de placement accepte que la relocalisation de tel professionnel nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du professionnel et son ancien domicile est supérieure à 40 milles.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

ARTICLE 3. Le Bureau provincial de placement s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

ARTICLE 4. Le Bureau provincial de placement ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le Bureau provincial de placement.

ENTREPOSAGE

ARTICLE 5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Bureau provincial de placement paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

ARTICLE 6. Le Bureau provincial de placement paie une allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) à tout professionnel marié déplacé, ou de cent vingt-cinq dollars (\$125.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission. Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR BAIL

ARTICLE 7. Le professionnel visé à l'article 1. a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Bureau provincial de placement paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le Bureau provincial de placement dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

ARTICLE 8. Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Bureau provincial de placement.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE D'UNE MAISON

ARTICLE 9. Le Bureau provincial de placement paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes:

- a) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (\$2,400.00) sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

- b) un montant de 1% du prix d'achat jusqu'à un maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour couvrir les frais d'actes notariés imputables au professionnel pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le professionnel soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue.

ARTICLE 10. Lorsque la maison du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professionnel doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le Bureau provincial de placement ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le Bureau provincial de placement rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) Le coût de la prime d'assurance.

ARTICLE 11. Dans le cas où le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le Bureau provincial de placement lui paie pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le Bureau provincial de placement lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Bureau provincial de placement.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

ARTICLE 12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Bureau provincial de placement rembourse le professionnel de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais

de voyage en vigueur au Bureau provincial de placement, pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

ARTICLE 13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de placement, ou la famille du professionnel marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Bureau provincial de placement assume les frais de transport du professionnel, pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 300 milles, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 300 milles, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1,000 milles, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 300 milles.

ARTICLE 14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le professionnel des pièces justificatives.

ANNEXE "I"

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ANIMATION PASTORALE

1. Il est du ressort exclusif de l'Ordinaire du Lieu de décerner un mandat pastoral, de le suspendre ou de le retirer.
2. Le mandat pastoral est l'acte par lequel l'Ordinaire du Lieu autorise une personne à remplir la fonction d'animateur de pastorale ou de conseiller en éducation chrétienne auprès d'une commission du diocèse.
3. Le non renouvellement de l'engagement ou le congédiement d'un animateur de pastorale ou d'un conseiller en éducation chrétienne ne peut, s'il résulte du retrait du mandat pastoral, faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention.
4. Un animateur de pastorale ou un conseiller en éducation chrétienne dont l'Ordinaire du Lieu ordonne la suspension provisoire du mandat pastoral est réputé être en congé sans solde pour la durée de cette mesure.
5. Un animateur de pastorale ou un conseiller en éducation chrétienne dont le mandat pastoral n'a pas été renouvelé ou a été retiré (pour une cause autre que celles prévues à l'article 203 a. de la Loi de l'instruction publique) par l'Ordinaire du Lieu, bénéficie du régime de priorité d'emploi prévu aux alinéas b) et c) de la clause 5-6.16 de la présente convention.
6. Le mandat pastoral est une condition d'engagement en qualité d'animateur de pastorale ou de conseiller en éducation chrétienne.
7. Les activités de pastorale des animateurs de pastorale sont coordonnées par le conseiller en éducation chrétienne de la commission.
8. La commission doit favoriser la réalisation du programme de pastorale scolaire.

Il incombe aux animateurs de pastorale et aux conseillers en éducation chrétienne d'élaborer le programme de pastorale scolaire.

Ce programme doit s'inscrire dans le cadre du projet éducatif de l'école et observer les orientations définies par l'Assemblée des Evêques et de l'Ordinaire du Lieu.

9. La commission doit, si elle croit qu'un animateur de pastorale ou un conseiller en éducation chrétienne ne remplit pas son mandat pastoral ou fait preuve d'inconduite, en informer, par écrit, l'Ordinaire du Lieu.

ANNEXE "E"

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX QUESTIONS
NEGOCIEES AU NIVEAU LOCAL OU REGIONAL

4-1.02 Les objets de consultation sont ceux pour lesquels l'entente provinciale prévoit explicitement que la commission consulte l'association.

A ce titre, le mécanisme de consultation assigné aux parties locales est le comité des relations de travail prévu à l'article 4-2.00, s'il en est un. A défaut de tel comité, le délégué local est consulté.

5-7.03 La commission dresse la liste d'ancienneté des professionnels; cette liste identifie leur secteur d'activités.

Elle publie cette liste par voie d'affichage dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et, par la suite, avant le 1er novembre de chaque année. Elle transmet également cette liste au délégué local.

5-15.01 Le professionnel bénéficie de treize (13) jours de congés chômés avec traitement par année scolaire.

Ces jours chômés sont les suivants:

- Jour du Canada
- Fête du travail
- Action de Grâces
- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du Jour de l'An
- Jour de l'An
- Lendemain du Jour de l'An
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Fête de Dollard - de la Reine
- Saint-Jean Baptiste

Lorsqu'un des congés ci-dessus mentionnés coïncide avec un samedi ou un dimanche, la commission le reporte à une autre date en conformité avec le calendrier scolaire.

8-3.01

Les frais de déplacement automobile et tous les autres frais encourus dans l'exercice de la fonction sont remboursés selon les normes prévues par la commission, après consultation de l'association.

Cependant, la commission ne peut fixer des normes inférieures à celles prévalant à la date de signature de la présente entente pour son personnel professionnel.

ANNEXE "F"

CORPS D'EMPLOIS PARTICULIERS A LA C.E.C.M.

Les clauses de la présente annexe sont propres à certains corps d'emplois de professionnels particuliers à la Commission des écoles catholiques de Montréal et le cas échéant, tiennent lieu et place des clauses correspondantes de la présente convention.

I. ANIMATEUR PEDAGOGIQUE

- 1.1 La commission doit, avant le 1er mai, donner à l'animateur pédagogique à temps complet ou à temps partiel un avis de son non réengagement.

Cet avis doit énoncer les raisons de sa décision.

Un grief ne peut être logé en contestation des raisons du non réengagement d'un animateur pédagogique.

- 1.2 L'article 5-6.00 de l'entente provinciale portant sur la priorité et sécurité d'emploi ne s'applique pas à l'animateur pédagogique.

Toutefois, lorsque la commission non réengage un professionnel comme animateur pédagogique, elle doit lui assurer le retour à un poste comme instituteur.

Lorsqu'une relocalisation à un poste d'instituteur s'effectue suite à une abolition de poste d'animateur pédagogique, celle-ci doit se faire selon la période respective de service en cette qualité pour les animateurs pédagogiques concernés.

- 1.3 L'animateur pédagogique qui désire retourner à l'enseignement doit en aviser la commission avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Son retour à l'enseignement s'effectue le 1er septembre de l'année scolaire suivante.

- 1.4 Un professionnel qui avait acquis la permanence comme instituteur avant de devenir animateur pédagogique conserve cette permanence lors d'un retour à l'enseignement conformément à la clause 1.2 ou 1.3 précédente.

- 1.5 Lorsque les clauses 5-11.02 et 5-10.39 de l'entente provinciale sont applicables à l'animateur pédagogique, la base de calcul est alors un deux centième (1/200) au lieu de un deux cent soixantième (1/260).
- 1.6 Le traitement de l'animateur pédagogique est déterminé comme suit:
traitement auquel il aurait droit comme instituteur, majoré du supplément suivant:
\$1391.00 pour l'année scolaire 1975-76
\$1503.00 pour l'année scolaire 1976-77
\$1593.00 pour l'année scolaire 1977-78
\$1689.00 pour l'année scolaire 1978-79
- 1.7 Les règles relatives à la rémunération de l'animateur pédagogique sont celles prévues pour le personnel enseignant de la commission.
- 1.8 L'année de travail de l'animateur pédagogique s'étend du 1er septembre au 30 juin de l'année scolaire.
- 1.9 L'animateur pédagogique bénéficie des congés chômés prévus pour le personnel enseignant de la commission.
- 1.10 L'article 8-2.00 de l'entente provinciale ne s'applique pas à l'animateur pédagogique.

2. PREPOSE A L'ADMINISTRATION - PREPOSE A L'ORDONNANCEMENT

2.1 L'échelle de traitement applicable au préposé à l'administration et au préposé à l'ordonnancement est la suivante:

CLASSE	ECHELON	1-7-75	1-7-76	1-7-77	1-7-78
III	1	11097	11985	12704	13466
	2	11467	12384	13127	13915
	3	11848	12796	13564	14378
	4	12243	13222	14015	14856
	5	12651	13663	14483	15352
	6	13072	14118	14965	15863
	7	13507	14588	15463	16391
II	1	14188	15323	16242	17217
	2	14826	16012	16973	17991
	3	15494	16734	17738	18802
	4	16191	17486	18535	19647
	5	16919	18273	19369	20531
	6	17681	19095	20241	21455
	7	18476	19954	21151	22420
	8	19308	20853	22104	23430
I	1	19225	20763	22009	23330
	2	19898	21490	22779	24146
	3	20594	22242	23577	24992
	4	21315	23020	24401	25865

ANNEXE I

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DES ACTIVITES DE PERFECTIONNEMENT REGIONAL OU PROVINCIAL DES PROFESSIONNELS

1. PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL

- 1.1 Le Service de formation et de perfectionnement du ministère est responsable de la réalisation du perfectionnement provincial applicable à l'ensemble du personnel professionnel des commissions et il assume en particulier les fonctions suivantes: établissement des priorités, élaboration des plans et des programmes, évaluation des organismes dispensateurs de perfectionnement, administration des ententes.
- 1.2 Le Service de formation et de perfectionnement du ministère est avisé par le Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) en place au 1er mai 1976.
- 1.3 Le montant affecté aux activités de perfectionnement, conformément à la clause 7-3.03, est pour l'ensemble du personnel professionnel à l'emploi des commissions scolaires, des commissions régionales et des collèges, et est réparti selon les principes et critères élaborés au sein du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.).

2. PERFECTIONNEMENT REGIONAL

- 2.1 Un Comité de perfectionnement est formé au niveau de chacune des régions scolaires. Ce comité est paritaire et comprend des représentants des commissions et du personnel professionnel.

De plus, ce comité peut être assisté de représentants d'une université desservant le territoire et du Service de formation et de perfectionnement du ministère.
- 2.2 Le Comité de perfectionnement participe à l'organisation des activités de perfectionnement. Il voit à ce que la programmation réponde aux besoins propres à la clientèle et il s'occupe de l'évaluation des résultats. Le Comité de perfectionnement voit en outre à ce que les activités soient dispensées la plus près possi-

ble du lieu de travail. Ses recommandations sont acheminées au Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.).

- 2.3 Le Service de formation et de perfectionnement du ministère est responsable également du perfectionnement régional.

ANNEXE II

LETRE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIES PROVINCIALES NEGOCIANTES

COMITE DE REVISION DU CLASSEMENT DES PROFESSIONNELS

COMPOSITION DU COMITE:

Parties provinciales négociantes.

NATURE DU COMITE:

Paritaire quant à son fonctionnement.

CAS VISES:

- A) Professionnel intégré ou classé à l'engagement selon la règle du "moindre des deux" qui est encore à l'emploi de la même commission à la date de signature de la convention 1976-79.
- B) Professionnel répondant aux trois conditions suivantes:
 - 1o la convention 1976-79 constitue sa première convention;
 - 2o à son intégration ou à son engagement, il ne possédait pas le diplôme terminal de 1er cycle requis au Plan de classification alors applicable;
 - 3o il est à l'emploi de la même commission à la date de signature de la convention 1976-79.
- C) Les psychologues et conseillers d'orientation à l'emploi de la commission au jour de la signature de la convention 1976-79, détenteurs d'un diplôme universitaire de 2e cycle non reconnu en terme d'échelons par cette même commission.

Cependant, les professionnels mentionnés ci-dessous ne sont pas visés par la présente lettre d'entente:

- les professionnels à l'emploi de la C.E.C.M., membres de l'Association des professionnels des services pédagogiques ou de l'Association des professionnels des services administratifs;
- les animateurs de pastorale ayant effectué des études théologiques et visés par la lettre d'entente signée le 20 mai 1975.

MANDAT DU COMITE:

1. Procéder au classement des professionnels visés aux paragraphes A) et B) précédents en date du 1er juillet 1975, à partir des règles de classement prévues aux articles 6-5.00 et 6-6.00 de la convention 1976-79 et des règles de compensation pour manque de formation académique que le Comité se donnera.
2. Procéder au classement des professionnels visés au paragraphe C) précédent en date du 1er juillet 1975, à partir des règles prévues à l'article 6-7.00 de la convention 1976-79.

CONDITIONS:

- Le classement d'un professionnel révisé conformément aux présentes n'est effectif qu'à partir du 1er juillet 1975 ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au 1er juillet 1975.

Cependant, si le professionnel a logé un grief relié aux cas visés par les présentes, le classement est effectif à la date de la portée du grief.

- Les dossiers des cas visés par les présentes doivent être communiqués par la partie syndicale provinciale négociante à la partie patronale provinciale négociante le plus tôt possible mais, au plus tard, avant le 1er février 1977.

Les dossiers sont étudiés dans un ordre, par commission, fixé par le Comité.

- La décision du comité est sans appel et lie le professionnel, le syndicat et la commission.

- Les griefs actuellement en cours et reliés aux cas visés par les présentes doivent être retirés après leur règlement conformément aux présentes. En attendant, ils ne sont pas poursuivis.

De plus, aucun grief de cette nature pour la période antérieure à la date de signature de la convention 1976-79 ne peut être logé.

- Les professionnels visés par les présentes de même que leur syndicat renoncent expressément à contester leur classement attribué pour la période antérieure à la date de signature de la convention 1976-79.

- Si l'une ou l'autre des parties provinciales négociantes estime que le Comité ne fonctionne pas selon l'esprit qui a prévalu lors de sa création, celle-ci peut convoquer l'autre partie provinciale négociante conformément à la clause 9-5.01 de la convention 1976-79.

ANNEXE III

PROTOCOLE RELATIF AU MANDAT PASTORAL

PREPARE EN COLLABORATION PAR LE COMITE DE L'EDUCATION DE L'ASSEMBLEE DES
EVEQUES ET L'ASSOCIATION DES ANIMATEURS DE PASTORALE SCOLAIRE DU QUEBEC

1. MANDAT PASTORAL

1.1 Il est du ressort exclusif de l'Ordinaire du Lieu de décerner un mandat pastoral, de le suspendre ou de le retirer, selon les normes prévues au présent document.

1.2 Le mandat pastoral est l'acte par lequel l'Ordinaire du Lieu autorise une personne à remplir la fonction d'animateur de pastorale ou de conseiller en éducation chrétienne auprès d'une commission scolaire du diocèse.

1.3 Un mandat pastoral est accordé pour une période d'un an; sous réserve des dispositions du présent protocole, le mandat pastoral se renouvelle de plein droit d'année en année.

Un mandat pastoral prend fin par son retrait, la démission de son détenteur et, dans le cas d'un ecclésiastique, l'acceptation d'une nouvelle nomination.

1.4 Le retrait du mandat pastoral est subordonné aux dispositions prévues sous l'article 3 du présent document.

1.5 Un mandat pastoral est décerné au moyen d'une lettre de mandat, sous la signature de l'Ordinaire du Lieu.

Engagement

1.6 Le mandat pastoral est une condition d'engagement en qualité d'animateur de pastorale ou de conseiller en éducation chrétienne.

- 1.7 Un animateur de pastorale ou un conseiller en éducation chrétienne doit être détenteur d'un diplôme universitaire terminal du premier cycle en théologie, en pastorale ou en sciences religieuses.

Toutefois, une personne qui ne détient pas le diplôme requis peut recevoir un mandat pastoral dans le diocèse pendant une période d'au plus trois (3) ans.

Les dispositions des présents paragraphes ne s'appliquent pas aux animateurs de pastorale et aux conseillers en éducation chrétienne qui sont en fonction dans une commission scolaire, au jour de l'entrée en vigueur du présent protocole.

- 1.8 Le non réengagement ou le congédiement d'un animateur de pastorale ou d'un conseiller en éducation chrétienne ne peut faire l'objet d'un recours en arbitrage en vertu de la convention collective, s'il y a retrait du mandat pastoral du plaignant par l'Ordinaire du Lieu.

2. EXERCICE DU MANDAT PASTORAL

- 2.1 Les activités pastorales des animateurs de pastorale sont coordonnées par le conseiller en éducation chrétienne de la commission.

Si la commission n'a pas de conseiller en éducation chrétienne ou si le poste de conseiller en éducation chrétienne n'a pas de titulaire, l'Ordinaire du Lieu nomme, parmi les animateurs de pastorale, un responsable intérimaire pour le représenter auprès d'eux.

L'Ordinaire du Lieu informe la commission scolaire de cette nomination.

- 2.2 La commission scolaire doit favoriser la réalisation du programme de pastorale scolaire.

Il incombe aux animateurs de pastorale et aux conseillers en éducation chrétienne d'élaborer le programme de pastorale scolaire.

Ce programme doit s'inscrire dans le cadre du projet éducatif de l'école et observer les orientations définies par l'Assemblée des Evêques et de l'Ordinaire du Lieu.

- 2.3 La commission scolaire doit, si elle croit qu'un animateur de pastorale ou un conseiller en éducation chrétienne ne remplit pas son mandat pastoral ou fait preuve d'inconduite, en informer, par écrit, l'Ordinaire du Lieu.

En pareil cas, l'Ordinaire du Lieu informe l'animateur de pastorale ou le conseiller en éducation chrétienne du reproche, et lui transmet copie de l'avis reçu de la commission scolaire.

3. RETRAIT DU MANDAT PASTORAL

3.1 L'Ordinaire du Lieu doit, s'il entend retirer le mandat pastoral d'un animateur de pastorale ou d'un conseiller en éducation chrétienne, lui en donner un avis écrit; cet avis doit énoncer les motifs du retrait.

En pareil cas, l'Ordinaire du Lieu peut, s'il le juge nécessaire, compte tenu des circonstances, ordonner la suspension provisoire du mandat pastoral pour fins d'enquête.

3.2 L'Ordinaire du Lieu peut retirer le mandat pastoral d'un animateur de pastorale ou d'un conseiller en éducation chrétienne, s'il est établi contre lui une cause juste et sérieuse.

3.3 L'animateur de pastorale ou le conseiller en éducation chrétienne dont l'Ordinaire du Lieu entend retirer le mandat pastoral, peut faire opposition selon la procédure prévue au présent article, s'il conteste le bien-fondé des motifs invoqués au soutien du retrait.

3.3.1 Première étape: Entretien avec l'Ordinaire du Lieu.

3.3.2 Deuxième étape: Médiation avec le concours d'une tierce personne choisie conjointement par l'Ordinaire du Lieu et l'animateur de pastorale ou le conseiller en éducation chrétienne.

3.3.3 Troisième étape: Audition devant un comité de conciliation composé d'un membre nommé par l'Ordinaire du Lieu, d'un membre nommé par l'association et d'un président nommé conjointement par l'Ordinaire du Lieu et l'association, tous résidents du diocèse.

3.4 L'Ordinaire du Lieu, ayant tout considéré, fait connaître sa décision.